

**AVIS JURIDIQUES  
PARTIE 1**

108<sup>e</sup> ANNÉE  
8 MAI 1976  
N<sup>o</sup> 19A

 **GAZETTE  
OFFICIELLE  
DU QUÉBEC**  
OFFICIAL  
GAZETTE



**DÉCISIONS DES  
COMMISSAIRES ADJOINTS  
AUX SERVICES ESSENTIELS**

Conformément à la Loi 253  
visant à assurer les services de santé et  
les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail.

## **NOTE DE L'ÉDITEUR:**

Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à un (\$1) dollar la copie. Par retour du courrier, au bureau de l'Éditeur officiel du Québec, 1283 ouest, boulevard Charest, Québec G1N 2C9 ou chez les dépositaires et librairies de l'Éditeur officiel.

Affranchissement en numéraire au tarif  
de la troisième classe (permis no 107)

L'Éditeur officiel du Québec,  
CHARLES-HENRI DUBÉ

Canada — Province de Québec

## COMMISSAIRE AUX SERVICES ESSENTIELS

### Services de santé et services sociaux

Conformément à la loi 253, Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (sanctionnée le 19 décembre 1975), les décisions des commissaires adjoints doivent être rendues publiques.

La présente publication a pour but de respecter cette exigence, prévue à l'article 11 de la loi, afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du contenu desdites décisions.

*Le commissaire aux services essentiels,*  
DENYS AUBÉ, J.C.P.



## DÉCISIONS DES COMMISSAIRES ADJOINTS AUX SERVICES ESSENTIELS

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CARREFOUR ST-JÉRÔME INC.,  
360, Laviolette, St-Jérôme, Qué.**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
CARREFOUR ST-JÉRÔME INC. (C.S.N.),  
1001, rue St-Denis, Montréal (Qué.)**

### Décision

Saisi de ce dossier, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi 253, le 6 avril 1976, où il est allégué qu'après une première journée de grève légale, il est constaté à regret, qu'il n'est pas possible de desservir adéquatement les bénéficiaires de l'établissement avec les services essentiels qu'on est contraint de respecter; le présent commissaire adjoint entend les parties à St-Jérôme, Qué., ce même jour, 6 avril 1976.

Il appert des témoignages ainsi entendus, entre autre ce qui suit, savoir:

— Les bénéficiaires de l'établissement de l'employeur sont des enfants et des pré-adolescents mésadaptés sociaux affectifs des deux sexes, dont l'âge varie entre 8 et 16 ans.

— Il n'existe à l'établissement aucune liste d'attente: 80% de ces enfants y arrivent par la voie du Service Social Provincial;

10% y arrivent par la voie de la cour juvénile;

10% par voie de la police.

— Tous ces enfants sauf 2 sont sans famille ou sans famille digne de ce nom qui puisse les recevoir et la totalité ont eu des expériences malheureuses tant en foyer nourricier qu'ailleurs.

— Tous sont des sujets problèmes, des tarés psychologique et physique qui portent les séquels des traumatismes reçus de leur milieu d'origine.

— Tous manifestent, à des degrés divers, des troubles de comportement, schizophrène violents ou refoulés.

— 25% de ces enfants sont des débiles mentaux.

— Tous requièrent des attentions ou des soins personnalisés.

— Normalement, l'institution fonctionne à quatre unités de vie, soit, le minimum requis compte tenu des seuls facteurs: sexe et âge.

— De l'admission des deux parties, l'expérience de deux groupes, un masculin et un féminin, tel que déterminé par la décision du C.A. sur les services essentiels a été désastreuse.

— Continuer de fonctionner ainsi ne peut se faire qu'au détriment physique, psychique et moral des bénéficiaires, sans mentionner les dégâts matériels causés qu'il faut nécessairement réparer. Heureusement que ceux-ci sont facilement réparables comparativement à ceux-là qui ne le sont presque jamais.

Pour tous ces motifs.

Considérant que tous les aspects du problème n'ont pas été présentés au commissaire adjoint lors de la détermination des services essentiels énumérés dans la décision du 13 février 1976, sans quoi la décision eut été toute autre.

Considérant les stipulations de la loi sur les services de santé et les services sociaux de 1971, chapitre 48 et de la loi 253 où on y retrouve entre autre:

#### Chapitre 48:

Art. 3 — Le ministre exerce les pouvoirs que la présente loi lui confère de façon:

b) à rendre accessible à toute personne, d'une façon continue et pendant toute sa vie, la gamme complète des services de santé et des services sociaux, y compris la prévention et la réadaptation, de façon à répondre aux besoins des individus, des familles et des groupes aux plans physique, psychique et social.

Art. 4 — Toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

Un établissement ne peut cesser d'héberger un bénéficiaire qui a reçu son congé à moins que l'état de celui-ci ne permette son retour à domicile ou qu'une place ne lui soit assurée dans un autre établissement où il pourra recevoir les services nécessités par son état. 1971, c. 48, a. 4: 1974, c. 42, a. 2.

*Loi 253:*

*Art. 7* — Nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, une grève ou lock-out dans un établissement est interdit à moins que les parties n'y aient droit en vertu du Code du travail et qu'un accord préalable ne soit intervenu entre les parties sur les services essentiels qui doivent être maintenus pendant la grève ou le lock-out et sur la façon de les maintenir ou, à défaut d'un accord entre les parties, qu'une décision n'ait été rendue par le commissaire ou un commissaire adjoint, conformément à l'article 11 de la présente loi.

Un accord ou une décision porte notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires.

*Art. 12* — Lorsqu'un accord est intervenu ou qu'une décision a été rendue par le commissaire ou l'un de ses adjoints, les parties peuvent convenir de certaines modifications, lesquelles deviennent exécutoires sur approbation du commissaire aux services essentiels et leur dépôt par l'une des parties auprès du greffier du tribunal. La partie qui effectue le dépôt doit aviser l'autre partie en conséquence.

De même, sur requête d'une partie ou d'un bénéficiaire, le commissaire ou l'un de ses adjoints qu'il désigne peut accepter de réexaminer et, s'il le juge opportun, après avoir consulté les parties, de modifier une décision. La modification devient exécutoire dès sa signification aux parties. Cette signification peut être faite conformément au deuxième alinéa de l'article 11.

Considérant que la grève ou le lock-out ne doit affecter rien le bénéficiaire.

Considérant que dans le cas qui nous occupe, le travail d'années affectées à la récupération de ces enfants risque d'être détruit de façon irrémédiable pour un bon nombre, en quelques jours, d'un état de confusion tel, que celui apporté par la grève ou le lock-out.

Considérant qu'il peut exister des milieux où les services réguliers sont tous essentiels au sens de la loi et le cas qui nous occupe est un de ceux-là.

Considérant qu'on entend par service essentiel dans l'établissement: «l'exercice à un poste d'emploi, des fonc-

tions dont y est chargé un employé régulier pour dispenser, avec continuité et de façon personnalisée, des services de santé et des services sociaux adéquats sur des plans à la fois scientifique, humain et social, à un ou à des bénéficiaires qui ne peuvent satisfaire eux-même ou autrement leurs besoins de rééducation, à défaut de quoi, leur existence dans la société serait mise en péril.»

Il est jugé opportun de modifier la décision du 13 février 1976 établissant les services essentiels à l'établissement de l'employeur.

En conséquence, les services essentiels de cet établissement en temps de grève, se liront dorénavant comme suit:

— On continuera d'y opérer comme à l'accoutumé et d'y maintenir deux pavillons et quatre unités de vie sauf que:

- le nombre de quatre éducateurs par unité de vie, sera réduit à 2 plus 1 qui agira en remplacement au besoin.
- l'infirmière demeurera en disponibilité, sur appel à domicile au besoin. Les enfants seront dirigés lorsque nécessaire, à une ou l'autre des cliniques locales qui convienne.
- une lingère demeurera en service pour s'occuper des lavages essentiels.
- une cuisinière et une aide pour s'occuper de cuisiner et distribuer les aliments.
- le concierge demeurera en service et sera chargé de l'entretien ménager.
- l'homme de maintenance et le chauffeur demeureront en disponibilité à domicile sur appel au besoin.
- Le syndicat remettra à l'employeur 48 heures à l'avance, la liste du personnel syndiqué appelé à travailler en temps de grève.
- Il ne s'y fera aucun piquetage sur les terrains de l'établissement.
- En cas d'urgence le syndicat fournira à la demande de l'employeur le personnel requis pour palier à la difficulté.

Le 7 avril 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
J.C. LUCIEN PILON, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**CENTRE D'ACCUEIL NOTRE-DAME DE LA PROTECTION,  
40, boulevard Vachon, Ste-Marie-de-Beauce, P.Q.**

**ET**

**UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,  
local 298, FTQ, 1677, rue Mont-Royal est, Montréal, Québec.**

**Décision**

Considérant la nomination du soussigné en vertu de la loi 253;

Considérant qu'à la suite de l'audition intervenue entre les parties le 10 avril 1976, en présence du soussigné, il a été impossible d'en venir à un accord et qu'il y a lieu de rendre une décision;

Considérant les représentations formulées par les parties lors de cette audition; le soussigné prend donc la décision suivante en ce qui a trait aux services essentiels;

1. Maintenance: le préposé à la maintenance ne sera à son poste que le lundi, selon sa période normale de travail;

2. Buanderie (confection et raccommodage): une personne présente une journée par semaine;

3. Cafétéria: une personne en poste à chacune des deux cafétérias sept (7) jours par semaine, aux heures habituelles;

4. Alimentation (cuisine):

a) sur semaine: trois (3) employés au lieu de cinq (5), aux heures normales de travail;

b) fin de semaine: trois (3) employés comme la situation existait auparavant, tel que convenu entre les parties;

5. Entretien ménager: trois employés (3) en poste du lundi au vendredi inclusivement, aux heures habituelles de travail;

6. Soins de santé ou d'assistance:

a) du lundi au vendredi inclusivement, de jour, le Syndicat devra fournir pour chacune de ces journées, deux (2) employés qui feront une journée complète et un autre employé qui fera une demie journée de travail, selon une rotation établie.

b) deux employés le soir et la nuit du lundi au dimanche inclusivement, en poste.

Les employés devront respecter l'horaire habituel de travail et la cédule de travail établis par l'employeur conformément à la présente décision.

En cas d'urgence, les parties conviennent de se rencontrer et de modifier si besoin est la présente décision pour faire face à la situation.

Le Syndicat s'engage à permettre la circulation sans contrainte, aux fournisseurs, aux pensionnaires et à leurs parents, médecins, personnel de cadre, enfin à toutes les personnes non touchées par le conflit.

La loi 253 s'applique dans son entier à la présente décision et lie les parties.

Québec, le 12 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ME MICHEL BOULIANNE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

# CENTRE D'ACCUEIL ST-VALLIER INC.

VS

## SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU CENTRE ST-VALLIER (CSN)

### Décision

Le soussigné s'est rendu au Centre d'Accueil St-Vallier, 5960, rue St-Vallier, Montréal, le 31 mars 1976 pour rencontrer la partie patronale et la partie syndicale de ladite institution, suite au mandat que le Commissaire aux services essentiels lui a donné en date du 25 mars 1976.

Nous avons d'abord pris connaissance de la situation et visité les lieux. Ensuite, nous avons interrogé les intéressés sur les critères à l'appui de leurs affirmations. Enfin, nous avons pris les mesures pour rendre publique la position des parties.

Un désaccord persistant entre les parties, nous en sommes venus, conformément à la loi 253, à notre propre décision sur «les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir.»

Voici donc selon les services concernés, les classifications et les quarts de travail, le nombre de salariés qui devront contribuer quotidiennement aux services essentiels.

#### Éducateurs:

Unité 1 — Quart de jour: 2 personnes; Quart de soir: 2 personnes.

Unité 2 — Quart de jour: 2 personnes; Quart de soir: 2 personnes.

Unité 5 — Quart de jour: 2 personnes; Quart de soir: 2 personnes.

#### Surveillants:

Quart de jour: 1 personne; Quart de soir: 1 personne; Quart de nuit: 6 personnes.

#### Hébergement:

Quart de soir: 2 surveillants; Samedi, dimanche et journées où la Cour de Bien-Être social ne siège pas: Quart de jour: 2 surveillants.

#### Vestiaire:

Quart de jour: 1 personne (5 jours par semaine).

#### Cour:

Quart de jour: 2 personnes (lorsque la Cour de Bien-Être social siège).

#### Technicien:

Quart de jour: 2 personnes; Quart de soir: 2 personnes.

#### Admission:

Quart de jour: 1 personne; Quart de soir: 1 personne; Quart de nuit: 1 personne.

#### Criminologues:

Maintien de l'horaire normal avec 3 personnes.

#### Entretien ménager:

Quart de jour: 1 personne; Quart de soir: 1 personne.

#### Entretien des installations matérielles:

1 personne en disponibilité pour les situations d'urgence, i.e. lorsque la santé ou la sécurité des bénéficiaires est en jeu.

#### Couture:

Quart de jour: 1 personne (5 jours par semaine).

#### Santé:

Quart de jour (4 heures): 1 personne (samedi et dimanche seulement).

#### Cuisine:

Maintien de l'horaire normal et du nombre actuel de personnes.

#### Ascenseur:

Quart de jour: 1 personne (lorsque la Cour de Bien-Être social siège).

Le Syndicat fournira à la partie patronale le moyen de prendre contact avec lui en tout temps (numéros de téléphone et adresses) et de même la partie patronale à l'égard du Syndicat.

L'Employeur doit affecter à un poste donné ou à une unité donnée les salariés qui y travaillent normalement.

Dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures, les parties devront s'informer de leur intention de procéder à une grève ou à un lock-out afin que dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, la partie patronale puisse remettre par écrit à la partie syndicale le nom des personnes qui seront appelées à fournir les services essentiels pendant la grève ou le lock-out.

Afin de faire subir aux bénéficiaires un minimum de dérangement, l'Employeur utilisera une rotation du personnel qui s'approche le plus possible de l'horaire mensuel normal (v.g. répartition équitable des congés et rotation sur les quarts de travail).

L'Employeur ne devra aucunement utiliser des stagiaires comme personnel de soutien ni leur faire faire en quantité et qualité des travaux ou actes autres que ceux requis par les objectifs qu'ils doivent rencontrer dans le cadre de leur stage.

Le Syndicat devra, advenant un lock-out ou une grève, inciter tous ses membres à se soumettre à la loi, à travailler pour le maintien des services essentiels selon la présente et à fournir un travail adéquat de telle sorte que le fonctionnement des services soit le moins perturbé possible.

L'Employeur devra traiter de façon juste les employés réguliers affectés au maintien des services essentiels et les rémunérer conformément aux dispositions de la dernière convention collective en vigueur.

Les parties ne devront gêner en rien les activités de tout service qui sera maintenu par les cadres ou encore par le

personnel non syndiqué qui exécute normalement un travail dans l'établissement.

La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées selon la loi demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'Employeur ou le Syndicat et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

Fait à Montréal, ce 9<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MICHEL A. DOUCET.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CENTRE DE RÉÉDUCATION DE BOSCOVILLE**  
**12330, boulevard Gouin E.,**  
**Rivières-des-Prairies, Qué.**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU CENTRE**  
**DE RÉÉDUCATION DE BOSCOVILLE**  
**ci-après désigné le syndicat**

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels nommé par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, en vertu de l'article 2 de la Loi 253 du 19 décembre 1975, ai été saisi du présent dossier le 23 février 1976.

Les Parties n'ayant pu parvenir à un accord sur les services essentiels, une réunion a été convoquée le 1er mars 1976 dans l'établissement pour leur permettre de présenter leurs positions respectives.

L'employeur était représenté par monsieur Germain Harvey, directeur des services administratifs. Le syndicat était représenté par messieurs Léon Pelletier, président du syndicat, Clément Boyer, secrétaire du syndicat et Jacques brisbois, représentant syndical de la Fédération des Affaires sociales, C.S.N.

Je dois prendre en considération que le Centre de rééducation Boscoville héberge en permanence une centaine de jeunes délinquants et qu'il ne peut être question de fermer l'établissement ou même de replacer quelques bénéficiaires à l'extérieur en cas de conflit de travail.

Il faut noter qu'il n'existe dans l'établissement qu'une seule unité d'accréditation syndicale qui regroupe exclusivement les 15 salariés oeuvrant aux services de la cuisine et de l'entretien (maintenance).

Je note que la direction de l'établissement et l'exécutif local du syndicat se sont rencontrés préalablement à plusieurs reprises et se sont entendus pour considérer les services de cuisine et d'entretien comme essentiels. Au terme d'une franche discussion lors de la rencontre du 31 mars, l'employeur et le syndicat se sont entendus sur le nombre de salariés à assigner pour maintenir ces services en cas de conflit de travail. Il ne sont cependant pas parvenus à une entente sur les modalités d'appel au travail en cas de conflit.

*Pour ces motifs, je décide que:*

1. Les services de cuisine et d'entretien (maintenance) du Centre de rééducation Boscoville sont des services essentiels à maintenir en cas de conflit de travail.

2. Le syndicat, pour assurer le fonctionnement de ces services, pendant toute la durée d'un conflit de travail, mettra à la disposition de l'employeur les effectifs suivants, quotidiennement, y compris pendant la fin de semaine:

A. Cuisine — 2 salariés

B. Entretien (maintenance) — 2 salariés.

3. Les parties constitueront un comité bipartite, formé d'au plus deux (2) représentants de l'employeur et deux représentants du syndicat. Dans le cas d'événements imprévus et exceptionnels, les parties réuniront le comité bipartite dans les vingt-quatre heures de la demande de l'une d'entre elles pour étudier la situation nouvelle et mettre à la disposition de l'employeur le secours nécessaire.

4. Le syndicat aura la responsabilité, pendant toute la durée d'un conflit de travail, de désigner les salariés qui assureront les services essentiels. À cet effet l'employeur devra lui fournir au besoin les documents pertinents et nécessaires. La liste d'appel se fera par services, en considérant les spécialisations, et pour des périodes rotatives de 48 heures.

5. Le syndicat remettra à l'employeur, par écrit, et au moins 24 heures à l'avance, la liste des salariés désignés pour assurer les services essentiels pour chaque période rotative de 48 heures.

Lorsqu'un salarié désigné ne pourra se présenter au travail pour cause de maladie ou autre, le syndicat aura l'obligation de désigner un autre salarié qui se présentera au travail dans un délai ne dépassant normalement pas une heure.

6. Le comité bipartite pourra librement circuler dans l'établissement pendant toute la durée du conflit de travail. Il s'assurera que les salariés désignés n'effectuent aucun ralentissement de travail et remplissent efficacement leur tâche.

7. Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail, ne fera aucun obstacle à l'utilisation par l'em-

ployeur de son personnel cadre régulier. Ce personnel pourra effectuer ses tâches habituelles et des tâches inhabituelles selon les besoins.

8. Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail, ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des fournisseurs, des cadres, du personnel régulier non couvert par une unité d'accréditation syndicale et des bénéficiaires. À cette fin, l'employeur fournira, à la demande du syndicat, la liste des fournisseurs et la liste des cadres et du personnel non couvert par une unité d'accréditation syndicale.

Pour l'accès d'autres personnes, l'employeur devra préalablement en aviser le comité bipartite.

9. L'employeur et le syndicat afficheront la présente décision dès sa réception.

En foi de quoi, je signe  
à Montréal le 1<sup>er</sup> avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCQ.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CENTRE DE SERVICES SOCIAUX DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE SERVICES SOCIAUX  
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

**Décision préliminaire**

Le soussigné a été désigné commissaire adjoint aux services essentiels entre les parties ci-dessus tel qu'il appert d'une lettre que lui adressait le commissaire aux services essentiels Denys Aubé, j.c.p., le 17 mars 1976:

« À titre de commissaire aux services essentiels, je vous confie le dossier mentionné en rubrique.

Étant saisi de ce dossier aux termes de l'article 10 de la loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, vous devrez vous acquitter de toutes les obligations prévues à ladite loi pour le commissaire adjoint.

De plus, il vous faudra rendre votre décision dans les délais les plus courts afin que soient sauvegardés les droits des parties et des bénéficiaires. »

Conformément à ce mandat et en accord avec les prescriptions de la loi 253, les parties furent convoquées et assistèrent à une première séance d'audition le 24 mars 1976.

Me Ronald Adam représentait la partie patronale et Me Pierre Lamarche, la partie syndicale.

Lors de cette première rencontre, les procureurs de chacune des parties ci-dessus, bien que pour des motifs diamétralement opposés, contestèrent la juridiction du commissaire aux services essentiels et soumirent que la loi 253 était inapplicable dans le présent cas.

**I — Juridiction du commissaire adjoint aux services essentiels:**

La loi 253 interdit aux parties de recourir à la grève ou au lock-out tant et aussi longtemps qu'elles n'y ont pas droit en vertu du Code du Travail et qu'un accord préalable n'est pas intervenu entre elles ou, qu'à défaut d'accord, une décision n'ait été rendue sur les services essentiels qui doivent être maintenus pendant la grève ou le lock-out et sur la façon de les maintenir (article 7).

L'article 46 du Code du Travail stipule que le droit de grève ou de lock-out n'est acquis que soixante jours (90 jours, s'il s'agit d'une première convention) après réception par le ministre d'un avis conformément aux articles 42 et 43 de ce même Code.

D'autre part, les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi 253 prévoient:

1) Sur réception d'un avis conformément à l'article 42 du Code du Travail, le ministre en adresse sans délai copie au commissaire aux services essentiels (article 8).

2) Dès l'expédition de l'avis, les parties ont l'obligation de se rencontrer et de négocier un accord sur les services essentiels (article 9).

3) Elles ont trente jours pour ce faire et en effectuer le dépôt auprès du greffier du tribunal (article 10).

4) À l'expiration de ce délai, le commissaire aux services essentiels doit intervenir d'office, soit par lui-même ou par l'entremise de l'un de ses adjoints et rencontrer les parties (article 10).

5) Le commissaire ou l'adjoint doit rendre une décision déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir, et ce dans un délai de trente jours après avoir été saisi du dossier (article 11).

6) Le commissaire et ses adjoints ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils doivent, notamment, rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties ou des bénéficiaires (article 13).

7) Sous réserve du droit de ré-examen et de modification d'une décision par le commissaire ou l'un de ses adjoints (article 12), toute décision rendue par ces derniers est finale et sans appel (article 14).

C'est dans le cadre de ces dispositions que se situent les objections des parties à la juridiction du commissaire adjoint soussigné.

Elles s'inscrivent également dans le cadre d'une situation juridique particulière des parties.

**II — Situation juridique des parties:**

Il ressort de diverses admissions et d'éléments de preuve sommaires que:

1) Jusqu'au 20 août 1975, 24 syndicats étaient accrédités auprès de la C.S.S.M.M. dont certains détenaient plus d'une accréditation (30 accréditations approximativement).

2) En vertu de conventions locales (autant que d'accréditations), chacun des syndicats ci-dessus avait endossé l'entente provinciale devant tenir lieu de convention collective.

3) Toutes ces conventions expiraient le 30 juin 1975, à l'exception d'une seule (la sourithèque) dont la convention expirait le 13 mars 1976. Cependant, cet établissement a été fermé le 31 décembre 1975.

4) Diverses requêtes en accréditation demandant le regroupement des unités de négociation pour l'ensemble des salariés pour la C.S.S.M.M. furent soumises au commissaire enquêteur qui rendit une décision le 20 août 1975 par laquelle il décernait trois certificats d'accréditation au syndicat des employés du Centre des Services Sociaux du Montréal Métropolitain (C.S.N.) comme suit:

a) «Tous les salariés affectés au travail social et professionnel, à l'exception des étudiants qui viennent travailler au cours de leurs vacances et des stagiaires envoyés par les écoles en service social et pour des périodes limitées.»

b) «Toutes les auxiliaires familiales, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des étudiants qui viennent travailler au cours de leurs vacances et des stagiaires envoyés par les écoles en service social et pour des périodes limitées.»

c) «Tous les employés de bureau et le personnel de soutien, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des étudiants qui viennent travailler au cours de leurs vacances et des stagiaires envoyés par les écoles en service social et pour des périodes limitées.»

5) Il y eut appel de cette décision au tribunal du travail et, le 9 février 1976, jugement était rendu par Monsieur le Juge en Chef, Jean-Paul Geoffroy, j.c.p., confirmant la décision du commissaire enquêteur.

6) Le C.S.S.M.M. est un organisme membre de l'A.C.S.S.Q., association reconnue par la loi 95.

7) De 300 à 500 employés de la C.S.S.M.M. qui n'étaient pas couverts par des certificats d'accréditation antérieurement, sont maintenant couverts par l'un ou l'autre des trois certificats d'accréditation du syndicat des employés de la C.S.S.M.M.

8) L'ensemble des associations de salariés auparavant existantes (anciennes accréditations) étaient affiliées à la C.S.N., soit par le truchement de la F.P.S.C.Q. ou de la F.A.S.

9) Entre la décision du commissaire enquêteur et le jugement en appel, divers avis ont été adressés au ministre en référence à l'article 42 du Code du Travail. Certains de ces avis furent reçus par le ministre le 28 novembre 1975, concernant des syndicats alors affiliés à la Fédération des Affaires Sociales, d'autres, le 15 janvier 1976, concernant des syndicats affiliés à la Fédération des professionnels, salariés, et cadres.

### III — Objection patronale à la juridiction du commissaire adjoint aux services essentiels:

Cette objection avait d'abord été formulée dans une lettre adressée le 18 février 1976 au commissaire, Monsieur le Juge Denys Aubé.

En voici substantiellement la teneur:

«Notre client, le Centre de Services Sociaux du Montréal-Métropolitain, a reçu copie et confirmation, du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de deux demandes de conciliation dans le cadre de l'article 42 du Code du Travail. Nous présumons que vous en êtes informé suivant l'article 8 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (1).

Nous vous informons qu'en date de ces demandes de conciliation, en novembre 1975, des requêtes en accréditation étaient pendantes, et que le Tribunal du travail vient d'émettre trois accréditations le 9 février 1976 en faveur d'une nouvelle association de salariés, le Syndicat des Employés du Centre de Services Sociaux du Montréal-Métropolitain (C.S.N.), pour représenter l'ensemble des salariés de notre client.

Les associations accréditées en date de novembre 1975 ont donc perdu tous leurs droits par l'annulation de leurs accréditations, y compris les droits résultant des demandes de conciliation.

Depuis que les accréditations ont été émises le 9 février 1976, notre client n'a pas reçu l'avis de rencontre prévu à l'article 40 du Code du Travail, ni copie d'une demande de conciliation. Il s'ensuit que les demandes de conciliation du mois de novembre 1975 sont caduques, juridiquement inexistantes et ne peuvent produire aucun effet.

D'ailleurs ces demandes étaient nulles et invalides; nous en avons informé le Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre; en effet, au moment du dépôt des requêtes en accréditation, toujours pendantes en date des demandes de conciliation, les associations accréditées avaient cessé d'exister puisque leurs membres avaient démissionné et une copie de chaque démission fut remise à notre client.

Comme les personnes fictives n'agissent, ne posent des actes juridiques, que par le truchement des personnes physiques, il s'ensuit que les associations accréditées ne pouvaient pas demander la conciliation au mois de novembre 1975.

En terminant, nous vous soulignons que le Syndicat des Employés du Centre de Services Sociaux du Montréal-Métropolitain (C.S.N.) n'a pas donné un avis de désaccord et qu'il n'existe aucun avis de désaccord conforme à l'article 42 et à l'ensemble du Code du Travail, puisque notre client n'a pas, pour sa part, donné un tel avis.

Nous vous remercions de l'attention que vous apporterez à la présente et vous prions d'agréer, monsieur le Commissaire, nos salutations distinguées.»

Ces divers arguments ont été repris devant le commissaire adjoint aux services essentiels lors de la première

séance d'audition et les propositions soumises sont les suivantes:

1) Certains des avis adressés au Ministre en référence à l'article 42 du Code du Travail les 28 novembre 1975 et 15 janvier 1976 au nom de syndicats précédemment accrédités auprès de l'employeur ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 42, soit qu'ils ne visent pas le bon employeur, soit qu'ils n'aient pas été adressés par des personnes autorisées et mandatées à cette fin ou pour diverses autres raisons que la preuve pourrait révéler.

2) De toute façon, les syndicats pour lesquels de tels avis ont pu être envoyés ont cessé d'exister en vertu du jugement rendu en appel le 9 février 1976 (article 34 du Code du Travail).

3) Le syndicat nouvellement accrédité n'est pas subrogé dans les droits des anciennes associations accréditées à l'égard de tels avis et il se devait au lendemain de son accréditation d'adresser des avis de désaccord conformément aux prescriptions de l'article 42 du Code du Travail.

4) Vu l'absence de tels avis, d'où origine l'obligation pour les parties de se rencontrer et négocier sur les services essentiels (article 9 de la loi 253), le commissaire aux services essentiels ne pouvait intervenir d'office ni désigner un commissaire adjoint au sens de l'article 10 de cette même loi sur les services essentiels.

#### IV — *Objection syndicale à la juridiction du commissaire adjoint aux services essentiels:*

La partie syndicale s'est également objectée à la juridiction du commissaire adjoint aux services essentiels pour la détermination de tels services et la façon de les maintenir en période de grève ou de lock-out:

1) Elle soumet que les avis adressés au ministre les 28 novembre 1975 et 15 janvier 1976, sous l'article 42 du Code du Travail au nom des anciennes associations accréditées, étaient valides puisque ces associations n'ont cessé d'exister que le 9 février 1976 par suite du jugement rendu en appel par le tribunal du travail.

2) Quant aux avis adressés le 28 novembre 1975, sa prétention est que le droit de grève devenait acquis 60 jours plus tard, soit le 28 janvier 1976 à l'égard de telles associations.

3) Quant aux avis adressés le 15 janvier 1976, elle soumet que le droit de grève aurait été acquis 60 jours plus tard, soit le 15 mars 1976.

4) Elle argumente également, en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 49 du Code du Travail, que l'association nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations des anciennes et qu'en conséquence elle bénéficie des avis précédemment donnés par chacune d'entre elles en vertu des prescriptions de l'article 42 du Code du Travail.

5) Quelle que soit la date que l'on considère pour la transmission de tels avis, dans l'un comme dans l'autre cas, le droit de grève est maintenant acquis pour le syndicat.

6) La loi 253 est une loi d'exception et qui ne peut recevoir d'application qu'à l'intérieur des 60 jours prévus à l'article 46 du Code du Travail.

Cette loi n'a pas pour but de modifier le droit fondamental des parties à la grève ou au lock-out, non plus que de prolonger le délai de 60 jours prévus au Code du Travail puisqu'il prévoit expressément aux articles 9, 10 et 11 que la période de négociation sur les services essentiels (30 jours de l'avis de l'article 42) ou pour une décision de la part du commissaire aux services essentiels (30 jours suivants) se joue à l'intérieur même du délai de 60 jours de l'article 46 du Code du Travail.

7) Par voie de conséquences, l'intervention du commissaire aux services essentiels tout comme celle de l'adjoint dont il a saisi le présent dossier, est tardive, illégale et invalide.

8) Cette loi d'exception étant inapplicable, le syndicat nouvellement accrédité a acquis son droit de grève en vertu des dispositions du Code du Travail sans qu'on puisse le contraindre en quelque façon au maintien de services essentiels aux termes de la loi 253.

#### *Décision*

Face à cette double série d'objections, non seulement à sa propre juridiction mais également à celle du commissaire en chef aux services essentiels, et compte tenu des nombreux arguments soulevés ayant trait notamment à la validité des avis donnés au ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre sous l'article 42 du Code du Travail, ou encore ayant trait à l'acquisition ou non par les parties au droit de grève ou de lock-out, il y a certes lieu pour le commissaire adjoint de se demander s'il a même juridiction pour entendre et décider de telles objections.

L'article 11 de même que le deuxième paragraphe de l'article 7 délimitent assez clairement l'objet de son intervention: la détermination de services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir, notamment le nombre de poste d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels de même que la possibilité d'accès des bénéficiaires.

Il est vrai que l'article 13 de la loi 253 accorde au commissaire et à ses adjoints «tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction» et notamment celui de «rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties ou des bénéficiaires.»

L'on ne saurait toutefois étendre la portée de cette disposition sur des questions qui n'ont aucune incidence directe et immédiate sur la détermination des services essentiels eux-mêmes.

L'acquisition ou non du droit de grève ou de lock-out, la validité des avis de désaccord adressés au ministre en vertu de l'article 42 du Code du Travail sont autant de sujets qui auraient dû faire l'objet d'une décision préalable; à la nomination du commissaire adjoint, peut-être également à l'intervention du commissaire aux services essen-

tiels, devant un tribunal de juridiction compétente en ces matières.

Il n'est pas non plus de la compétence du commissaire adjoint de se prononcer sur le caractère d'exception de cette loi et de ses implications, notamment de la période restreinte aux 60 jours ou non prévus à l'article 46 du Code du Travail où elle peut être applicable.

Il suffit au commissaire adjoint saisi du dossier de savoir qu'il se doit de rendre une décision dans les 30 jours de sa nomination en regard des objets prévus aux articles 11, 7 (2e paragraphe) et 13 de la loi 253, les ordonnances rendues en vertu de l'article 13 devant se rapporter directement au champ de juridiction des deux premières dispositions.

Pour ces divers motifs, il est décidé comme suit:

Le commissaire adjoint aux services essentiels n'a pas juridiction «ratione materiae» pour entendre et décider des objections préliminaires soulevées par chacune des parties.

Il a l'obligation de se conformer au mandat reçu du commissaire aux services essentiels et de rendre une décision dans les 30 jours de sa nomination en conformité des dispositions de la loi sur les services essentiels qui doivent

être maintenus et la façon de les maintenir advenant grève ou lock-out.

En conséquence:

Toutes les objections soulevées par l'un ou l'autre procureur sont rejetées quant à lui et renvoyées devant tout autre tribunal de juridiction compétente et ce, à la plus grande diligence des parties:

Les parties sont à nouveau convoquées devant le commissaire adjoint soussigné pour la détermination de tels services essentiels et leur mode de fonctionnement à une rencontre qui sera tenue mercredi le 7 avril 1976 à 19:00 heures dans un local que le Centre de Services Sociaux du Montréal-Métropolitain voudra bien mettre à leur disposition au 10e étage du 800, boulevard Maisonneuve, à Montréal.

Montréal, le 2 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GUY DULUDE.

Procureur de la partie patronale: Me Roland Adam  
Procureur de la partie syndicale: Me Pierre Lamarche

## Canada — Province de Québec

**CENTRE DE SERVICES SOCIAUX RICHELIEU**  
201, Place Charles-Lemoyne, Longueuil, Montréal  
ci-après appelé l'employeur

*ET*

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU SERVICE SOCIAL  
DU DIOCÈSE DE VALLEYFIELD (C.S.N.)**

*ET*

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES SERVICES SOCIAUX  
DU DIOCÈSE DE ST-JEAN (C.S.N.)**

*ET*

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE SERVICES SOCIAUX  
DU DIOCÈSE DE ST-HYACINTHE (C.S.N.)**  
201, Place Charles-Lemoyne, Longueuil, Montréal  
ci-après appelés les syndicats

### Décision sur une objection préliminaire

Vu qu'aucun accord n'était intervenu entre les parties ci-haut décrites dans le cadre de la Loi 253 des Lois du Québec de 1975, laquelle a été sanctionnée le 19 décembre 1975, le commissaire aux services essentiels a confié le 23 mars 1976, le présent dossier au soussigné.

Selon l'article 10 de ladite loi, les parties ont été convoquées par le soussigné au siège social de l'employeur le mercredi, 31 mars 1976, afin de prendre connaissance des positions respectives de celles-ci.

À cette rencontre, l'employeur était représenté par monsieur Jean L'Heureux, directeur, Division relations de travail, et les syndicats, par MM. Claude-André Tremblay et Jean-Marc Ferland. Les présidents des quatre (4) unités d'accréditation étaient aussi présents, soit Mlle Cécile Deschamps agissant au nom du Syndicat des Employés du Service Social du diocèse de Valleyfield, Mme Louise Beaulac agissant au nom du Syndicat des Employés du Service Social du diocèse de St-Jean et M. Jean-Marc Ferland agissant au nom des deux (2) unités d'accréditation régies par le certificat d'accréditation du Syndicat des Employés du Service Social du diocèse de St-Hyacinthe.

Cependant, dès le début de la rencontre, les syndicats soumirent une objection préliminaire à la juridiction du commissaire adjoint aux services essentiels de rendre une décision.

Cette objection porte sur le fait que la décision dans le présent cas sera rendue hors du délai prévu à l'article 11 de la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (Loi 253, L.A. 1975). La partie syndicale soutient que le délai mentionné à l'article 11 pour rendre une décision est péremptoire et de déchéance et qu'à défaut d'une sentence rendue avant le 19 février 1976, le commissaire aux services essentiels ou tout commissaire adjoint n'a plus juridiction pour agir. La partie syndicale soutient que le fait que le commissaire aux services essentiels ou l'un de ses adjoints ne soit pas intervenu avant le 19 février 1976, ceci constitue l'équivalent d'une décision ayant décrété qu'il n'y a pas de services essentiels.

Ces prétentions sont basées sur les articles 8, 9, 10, 11, 23 et 26 de la Loi 253. On prétend que le commissaire aux services essentiels est saisi du dossier dès le 19 janvier 1976 et doit immédiatement intervenir d'office à cette date. Ensuite, selon l'article 11 de la loi, le commissaire ou son adjoint a trente (30) jours pour rendre une décision.

Pour sa part, la partie patronale fit valoir que le délai pour rendre une décision est un délai indicatif et non de déchéance et que de plus la loi n'est assortie d'aucune sanction en cas de retard concernant une décision.

Les principaux articles à étudier sont les articles 10 et 11 de la Loi 253, que nous reproduisons:

10. «Lorsque, 30 jours après l'expédition de l'avis visé à l'article 8, aucun texte d'accord n'a été déposé auprès du greffier du tribunal, le commissaire aux services essentiels doit intervenir d'office, soit lui-même soit par l'entremise de l'un de ses adjoints.

Le commissaire ou l'adjoint saisi du dossier rencontre les parties et le médiateur, le cas échéant; il prend connaissance des positions respectives et rend celles-ci publiques.

Les parties ont l'obligation d'assister à toutes réunions où le commissaire ou l'adjoint les convoque, de lui faciliter la tâche dans la mesure du possible et de se soumettre à la procédure qu'il indique.»

11. «Le commissaire ou l'adjoint rend lui-même, dans un délai de 30 jours après avoir été saisi du dossier, une décision déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir. Il rend sa décision publique.

Cette décision devient exécutoire dès sa signification à l'adresse de chacune des parties ou à un de ses fonctionnaires, administrateurs, employés, adjoints ou conseillers. Une signification peut être faite à toute heure, n'importe lequel jour.»

Après une étude de la loi et d'une nombreuse jurisprudence, je suis d'avis que les délais mentionnés aux articles 10 et 11 de la Loi 253 ne constituent pas des délais de déchéance et qu'ils sont incitatifs ou indicatifs.

La loi a pour but d'assurer aux bénéficiaires, soit au public, les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail. Il s'agit donc d'une loi qui, différemment de nombreuses autres, s'adresse certes aux parties mais aussi au public. Cette observation a sa raison d'être lorsque l'on fait l'analyse de la jurisprudence se rapportant à la question présente.

Cependant avant d'aborder cette jurisprudence, je désire faire référence à une décision de la Cour supérieure dans l'affaire de *Pierre L'Heureux Inc. vs Doric Construction Ltée et al* (1) où l'honorable Juge Roger Brassard fit une distinction entre une prescription de déchéance et la simple prescription extinctive ou libératoire (2). Le texte à la base de ce jugement final était l'article 2013 f.c.c., dont le deuxième alinéa se lit en partie ainsi:

«Ce privilège est éteint après les six mois qui suivent la date de la fin des travaux, à moins que le créancier ne prenne une action contre le propriétaire pour le conserver...»

Vu un tel texte impératif et assorti d'une sanction, le tribunal décida que le délai imparti dans l'article 2013 f.c.c. était un délai de déchéance.

Je remarque que les articles 10 et 11 de la Loi 253 ne prévoient aucune sanction ou stipulation portant à croire que le législateur a indiqué un délai de déchéance. Il ne faut pas oublier qu'un tel délai fait perdre irrémédiablement des droits à l'une des parties et dans le présent cas au

public en surplus. Pour ces seuls motifs je concluais qu'il ne s'agit pas de délai de déchéance.

Aussi la jurisprudence en la matière nous enseigne que des délais même énoncés en termes impératifs, comme c'est le cas actuellement, doivent être jugés comme indicatifs plutôt qu'impératifs lorsqu'ils s'appliquent à un corps public et que l'intention du législateur a été non pas d'empêcher l'acte, mais d'assurer l'accomplissement de celui-ci. À ce titre nous référerons les parties à la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire de *Jarmac Limited c. Dufresne* (1). Dans cette affaire la Cour décida que la décision rendue par un arbitre hors le délai imparti dans la convention collective était valide. L'Honorable Juge Turgeon s'exprime ainsi à ce sujet:

«Si l'interprétation donnée par l'appelante, à l'article 13.05 du décret était acceptée elle serait de nature à causer un grave préjudice à l'une des parties; dans la présente cause, le préjudice serait subi par l'association intimée et le mis-en-cause Bernard Bond. L'arbitre intimé a pu manquer à son devoir en ne rendant pas sa sentence dans le délai prescrit, mais il n'en découle pas nécessairement qu'il avait perdu sa juridiction lorsqu'il a rendu sa décision et que l'association intimée et le mis-en-cause doivent être victimes de sa négligence au profit de l'appelant.» (2)

Dans cette même décision le Juge Turgeon réfère à un autre arrêt de la Cour d'appel soit l'Association catholique des institutrices rurales du district no 60 Inc. c. Commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de St-Pascal (1948 R.L. 97) et il en cite deux passages qui contiennent deux extraits de l'auteur Maxwell (*Interpretation of Statutes*) et nous les reproduisons: (p. 104) «D'après l'appelante, qui invoque l'autorité de Maxwell (*Interpretation of Statutes*), «la doctrine et la jurisprudence anglaises établissent de façon catégorique que, quand le législateur ordonne d'accomplir un acte dans un délai déterminé, l'obligation d'accomplir l'acte demeure après l'expiration du délai et l'acte peut être accompli valablement, lorsqu'il appert que l'intention du législateur a été non pas d'empêcher l'acte d'être accompli, mais d'assurer l'accomplissement de l'acte.» — Toujours d'après le même auteur, — et je cite ici un extrait de la p. 557, 4<sup>e</sup> édition:

«Cependant, lorsqu'une loi impose une fonction publique et qu'elle exige que cette fonction soit accomplie d'une façon particulière, ou dans un certain délai ou sous d'autres conditions précises, et que des tiers n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur ceux qui exercent la fonction souffriraient une injustice ou un inconvénient si les exigences de la loi étaient péremptoires, alors on peut fort bien considérer les dispositions de la loi uniquement comme l'expression d'une intention directrice.»

(1) 1964 C.S. 570

(2) Ibid. 572, 573 et 576

(1) 1974 R.D.T. 121

(2) Ibid., p. 124

*"But when a public duty is imposed, and the statute requires that it shall be performed in a certain manner, or within a certain time, or under other specified conditions, such prescriptions may well be regarded as intended to be directory only, when injustice or inconvenience to others who have no control over those exercising the duty would result, if such requirements were essential and imperative."*

Et à la page 565:

«Ainsi, on a souvent maintenu que lorsqu'une loi ordonne à un organisme public ou à des fonctionnaires d'accomplir un certain acte, en précisant le moment où cet acte doit être accompli, cette même loi est de nature directrice seulement, et que, par conséquent, il est loisible de s'y conformer après l'expiration du délai qu'elle fixe.»

*"It was often been held, for instance, when an Act ordered a thing to be done by a public body or public officers, and pointed out the specific time when it was to be done, that the Act was directory only, and might be complied with after the prescribed time."*

(p. 105) Si la sentence arbitrale que les parties sont obligées de rechercher, et à laquelle elles sont tenues de se soumettre, devait être nulle par cela seul qu'elle aurait été prononcée après l'expiration du délai de 30 jours fixé par l'art. 25 du chap. 167, il en résulterait que, pour une cause à laquelle elles sont complètement étrangères, les parties n'obtiendraient pas le seul remède que le législateur a entendu leur procurer. Un différend dont le législateur a trouvé qu'il intéressait à ce point l'ordre public qu'il a prescrit un moyen spécial pour en amener le règlement, à l'exclusion de tous autres moyens, un tel différend demeurerait sans solution parce que les arbitres auraient manqué de diligence, et les employés seraient sans recours individuels pour faire valoir les droits qu'une sentence tardive leur aurait reconnus.» (3)

Aussi dans la cause *The United Steel Workers of America*, local 7010 et *al v. Air-Care Limited* (4) la Cour d'appel réitéra sa position que le non-respect par l'arbitre du délai édicté dans la convention collective pour rendre sa décision ne constituait pas une cause d'annulation de celle-ci. Or la clause que la Cour d'appel avait à étudier se lisait en partie ainsi:

«Le tribunal d'arbitrage... doit rendre sa décision dans les trente jours de calendrier partant de la fin de l'audition.»

La Cour suprême du Canada (5) maintint la position de la Cour d'appel quoiqu'elle renversa la décision pour d'autres motifs tout à fait différents. Le juge Dickson s'exprima ainsi quant à la non-observance du délai par le tribunal d'arbitrage pour rendre sa décision:

La compagnie a de plus prétendu que le tribunal d'arbitrage avait perdu sa juridiction et que son jugement était nul parce qu'il n'avait rendu sa décision que presque un an (le 20 janvier 1972) après la fin de l'audience (le 11 février 1971), et presque six mois après la date de la dernière

soumission écrite (13 juillet 1971), ce qui allait à l'encontre de l'article 7.02 de la convention collective, en vertu duquel le tribunal doit rendre une décision dans les 30 jours civils suivant la fin des audiences. Au cours des plaidoiries portant sur le présent appel, la Cour a exprimé, sans équivoque, son opinion que cette prétention n'était pas fondée. Aucune des parties ne devrait perdre son droit ou encore voir son droit préjudicié à la suite de la conduite dilatoire d'un tribunal sur lequel elle n'exerce qu'un contrôle limité, ou même aucun contrôle.»

*"The company took the further point that the board had lost jurisdiction and its award was null for failure to give its decision for almost a year (January 20, 1972) from the end of the hearing (February 11, 1971) and almost six months from the date of the last written submission (July 13, 1971), contrary to art. 7.02 of the collective agreement, which called for the board to render a decision within 30 calendar days from the end of the hearings. During argument on this appeal the Court made clear its view that the point was without merit. The right of a party should not be lost or in any way prejudiced as the result of dilatory conduct on the part of a board over which it has little or no control."* (6)

Aussi monsieur le Juge Victor Melançon du Tribunal du travail, qui eut à interpréter les articles 107 et 108 du Code du travail afin de déterminer si le délai imparti au Tribunal du travail pour rendre une décision était de rigueur ou indicatif, fit une excellente étude de ce principe dans l'affaire *Syndicat du Textile des Employés de Malibu (C.S.N.) et Malibu Fabrics of Canada Limited* (7) et conclut que lesdits délais étaient indicatifs et ne faisaient pas perdre la juridiction du Tribunal du travail au cas de leur inobservance.

Les seuls cas où la Cour d'appel a accepté de déclarer un délai de rigueur et de déchéance pour rendre une sentence arbitrale, sont ceux où l'on trouve une clause qui prévoit précisément l'annulation d'une telle décision. Nous référons les parties à la cause *l'Union des employés de service, local 298, (F.T.Q.) c. l'École Notre-Dame de Liesse* (8) et à l'arrêt rendu dans l'affaire *Hôpital Joyce Memorial v. D. Gélinais et Syndicat national des employés en soins hospitaliers de l'Hôpital Joyce Memorial de Shawinigan (C.S.N.)*, (9)

On peut donc conclure de ces deux courants de la jurisprudence que les tribunaux considèrent que l'inobservance d'un délai imparti pour rendre une décision entraîne déchéance ou perte de juridiction seulement lorsqu'une telle sanction est spécifiquement prévue.

Dans les autres cas, les tribunaux enseignent que les délais prévus ne sont qu'indicatifs et que leur expiration ne

(3) Ibid., pp. 124 et 125

(4) (1974) C.L.L.C. 14,982

(5) (1975) 49 D.L.R. (ed) 467

(6) Ibid., p. 471

porte pas atteinte à la juridiction des tribunaux. Aussi il ressort des décisions que les tribunaux ont évité de formuler des règles dont l'inaccomplissement mettrait en danger l'intérêt des parties.

De plus dans la présente instance la Loi 253 a pour but d'assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail aux bénéficiaires. Je suis d'avis que cette dimension doit entrer en ligne de compte.

De plus, il est à remarquer que le défaut de juridiction qui est soulevé dans le présent cas, n'est par un défaut préalable, mais un défaut postérieur. On ne reproche pas le fondement de l'autorité, mais le fait que la décision est tardive. De nouveau la jurisprudence répond à cet argument en énonçant qu'un tel défaut n'engendre pas un défaut de juridiction. Sur ce point nous attirons l'attention des parties à un passage de la décision du Juge Deschênes dans l'affaire *United Steel Workers et al v. Air-Care Ltd.* (10).

Alors si on analyse les articles 7, 9, 10, 11 et 12 de la Loi 253, et même plus particulièrement les articles 10 et 11 à la lumière des décisions ci-haut rapportées et en fonction

de l'esprit de la loi, il apparaît clairement que le législateur n'a nullement édicté, voulu ni même laissé entendre que le défaut par le commissaire aux services essentiels par un de ses adjoints de rendre une décision dans les trente (30) jours de la date où il était saisi du dossier priverait ceux-ci de rendre une décision après ce délai. Ce délai mentionné à l'article 11, n'a qu'une valeur incitative ou indicative.

Pour ces motifs, je rejette l'objection préliminaire des syndicats et, j'ordonne à toutes les parties d'être présentes à la rencontre fixée aux bureaux du Centre de Services Sociaux Richelieu, au 201 Place Charles Lemoyne, Longueuil, pour le vendredi, 9 avril 1976 à 10:00 heures a.m.

Signé à Montréal, le 6 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ME JEAN-YVES DURAND.

(7) 1970 T.T. 151

(8) 1974 R.D.T. 487

(9) Jugement non encore rapporté

(10) 1974 C.L.L.C. 14,982, à la page 14,984.

## Canada — Province de Québec

**LE CENTRE HOSPITALIER ROUYN-NORANDA,  
4, 9<sup>ième</sup> rue Noranda.****ET****ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC****Décision**

Vu qu'aucun accord n'était intervenu entre les parties ci-haut décrites dans le cadre de la loi 253 des lois du Québec 1975, laquelle a été sanctionnée le 19 décembre 1975, le Commissaire aux services essentiels a confié le 9 février 1976 le présent dossier au soussigné.

Selon l'article 10 de ladite loi, j'ai rencontré les parties à Noranda le mardi, 17 février 1976, afin de prendre connaissance des positions respectives de celles-ci.

À cette rencontre, le centre hospitalier était représenté par Me André-Gaétan Corneau, directeur-général et conseiller juridique du centre hospitalier, et l'association par Mlle Colette Durocher, représentante de l'association. Cependant, au début de la rencontre, la représentante de l'association me demande de contacter deux (2) autres représentants de l'association à Montréal.

Or, l'association a été prévenue par lettre, dès le 12 février 1976, que je procédera à une rencontre le 16 février 1976. Suite à des difficultés de transport, la rencontre a été remise au 17 février 1976, et les parties en ont été avisées. Je procédai néanmoins à celle-ci sans délai car la représentante admit qu'elle gardait toujours ce statut pour exposer la position de l'association et considérant que l'association avait pleinement connaissance de la tenue de cette rencontre. Tout autre représentant aurait pu se présenter.

Il ressort des discussions avec les représentants des deux (2) parties qu'elles tentèrent pendant quelques jours de s'entendre, mais que finalement aucun accord n'intervint.

En fait, il existe trois (3) associations de salariés auprès du centre hospitalier et un accord a été conclu avec deux (2) de celles-ci. Cependant le département pour lequel je dois rendre la présente décision, est celui des laboratoires. Il est évident qu'il est essentiel pour le fonctionnement des autres.

Le centre hospitalier est un établissement important qui joue un rôle majeur pour une bonne partie du Nord-Ouest du Québec.

Ainsi afin d'assurer le fonctionnement des laboratoires, seize (16) technologistes médicaux sont affectés à ceux-ci durant le quart de jour. Ceci démontre l'ampleur des travaux. Il est à noter qu'en autant que la présente association est concernée, le département des laboratoires comprend

trois (3) services soit, ceux de biochimie, d'hématologie (incluant la banque de sang) et de microbiologie.

Lors de la rencontre du 17 février 1976, l'association me fit connaître verbalement sa position. Cependant il faut préciser que celle-ci fait partie d'un document qui avait été négocié avec le centre hospitalier, mais sur lequel les parties n'arrivèrent pas à une entente.

Cette position se résume à offrir pour les trois (3) services de laboratoire les services suivants:

- a) pour le quart de jour:  
un(e) (1) technologiste médical(e) et un(e) (1) technologiste médical(e) en rappel, en cas de besoin;
- b) pour les quarts de soir et de nuit:  
un(e) (1) technologiste médical(e) sur rappel.

Aussi on demande de réduire le travail à effectuer les analyses réalisables en urgence.

Pour sa part la partie patronale déposa une position par laquelle elle demande qu'un(e) (1) technologiste médical(e) soit en service durant le quart de jour à chacun des services du laboratoire; pour les quarts de soir et de nuit, un(e) (1) technologiste médical(e) demeurerait sur appel pour l'ensemble du Département des laboratoires. Elle indique, de plus, que les trois (3) services du laboratoire sont essentiels et en dernier lieu elle demande de prévoir l'accessibilité des lieux et de la propriété. À cet effet elle soumit le texte des articles 2 à 13 inclusivement d'un projet d'entente.

Sur ce dernier point, la partie syndicale ne manifesta aucune objection. Elle se contenta de dire qu'elle n'avait aucun commentaire à exprimer. Aussi je tiens à noter que la partie syndicale reconnaît que maintes fois, le travail d'analyse dépassait les cas d'urgence.

Vu qu'il n'y eut aucun accord entre les parties, il est alors du ressort du commissaire adjoint aux services essentiels de déterminer les services essentiels, la façon de les maintenir et de prévoir l'accessibilité des lieux, en cas de grève et/ou lock-out.

Considérant l'importance du centre hospitalier;

Considérant que le Département des laboratoires est essentiel au fonctionnement général d'un centre hospitalier;

Considérant le nombre de technologistes médicaux affectés d'une façon normale au quart de jour;

Considérant cet état de faits, il n'y a pas lieu de distinguer le travail à être effectué par les technologistes médicaux et donc d'en réduire l'éventail;

Considérant que les parties semblent être d'accord quant à la possibilité d'accès et sortie libres au centre hospitalier et dudit centre;

Je conclus que:

I — Le service de biochimie, le service d'hématologie lequel inclut la banque de sang, et le service de microbiologie faisant partie du Département des laboratoires, constituent chacun un service essentiel devant être maintenu en cas de grève et/ou de lock-out par les employés réguliers du centre hospitalier et visés par le certificat d'accréditation de l'association précitée en rubrique;

II — Ces services devront être maintenus par l'association, en cas de grève et/ou lock-out, de la façon suivante:

A) Pour le quart de jour:

1) Pour le service de biochimie:

un(e) technologiste médical(e) sera en service.

2) Pour le service d'hématologie:

(incluant la banque de sang), un(e) (1) technologiste médical(e) sera en service;

3) Pour le service de microbiologie:

un(e) (1) technologiste médical(e) sera en service.

B) Pour les quarts de soir et de nuit:

un(e) (1) technologiste médical(e) demeurera en service sur appel pour l'ensemble des trois (3) services ci-haut mentionnés, soit du Département des laboratoires.

III — Il appartient à l'association de fournir et de désigner les salariés nécessaires pour remplir lesdits postes et

elle devra fournir, quarante-huit (48) heures à l'avance, au centre hospitalier la liste du personnel devant combler ces postes.

IV — Comme le législateur a spécifiquement prévu la possibilité d'accès aux établissements, en cas de grève et/ou lock-out l'association, ses membres, ses représentants ou toute personne agissant pour elle ou pour eux devront assurer, maintenir et permettre l'accès, la sortie et la circulation libres et sans entraves au centre hospitalier, du centre hospitalier et dans ledit centre, entre autres, aux employés de l'Agence Sécurité Nord-Ouest du Québec Inc. assurant les services de sécurité mis en place au centre hospitalier pour assurer la protection des malades, des professionnels et employés et des bâtiments (incluant le mobilier et l'équipement), aux employés et à toute personne d'un entrepreneur plombier (L.D. Pilon Inc.) assurant les services de plomberie pour ce qui concerne le fonctionnement des installations matérielles, aux employés et à toute personne de la corporation «Les Amis des malades du Centre hospitalier Rouyn-Noranda», assurant les services de restaurant fournis au «Goutillon», aux fournisseurs des magasins et entrepôts, aux professionnels médecins et dentistes, aux travailleurs sociaux, au personnel de cadre, aux employés non syndiqués, aux employés devant remplir les postes ci-haut désignés, aux employés des autres unités syndicales, aux visiteurs et à la clientèle du centre hospitalier.

Signé à Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ME JEAN-YVES DURAND.

Canada — Province de Québec  
District de Gaspé

**CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES CHALEURS**  
**Paspébiac, Cté Bonaventure**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE LOCAL DES SERVICES**  
**COMMUNAUTAIRES CHALEURS (CSN)**

**Décision**

En date du 18 mars 1976, dans le cadre de l'application de la Loi 253 concernant les services essentiels, il y a eu réunion au Centre local de services communautaires Chaleurs, à Paspébiac, des personnes suivantes: M. Jean-Marie LeBrasseur, directeur du Centre, M. Yvan Bujold, Mme Raymonde Arsenault, représentante du Syndicat local, de messieurs le président du Centre et l'adjoint du directeur, en présence du commissaire adjoint Me Robert B.-Lafrenière.

Au début de la rencontre, l'un des représentants syndicaux a formulé une objection à l'effet que le commissaire adjoint n'avait pas juridiction dans le présent cas. Il a basé son objection sur le fait que cette loi des services essentiels était en vigueur depuis le 19 décembre 1975 et que les discussions échangées entre les parties concernées s'étaient avérées sans succès. Monsieur Bujold a fait allusion à une rencontre entre les parties en date du 4 février 1976.

Effectivement, les délais relatifs aux règlements des services essentiels ne sont pas de rigueur, mais ne sont qu'indicatifs. En réalité, rien dans la loi ne peut permettre de dire qu'à la date du 18 mars 1976, le commissaire soussigné n'a pas juridiction pour rendre une décision sur les services essentiels et d'ailleurs, à cette date, il peut profiter d'un délai de 30 jours pour rendre une telle décision. En fait, la brève liste des services essentiels ci-après indiquée constitue une entente entre les parties entérinée par le commissaire adjoint soussigné.

Le directeur, monsieur LeBrasseur, avait soumis la liste des services essentiels déterminés par le conseil d'administration du C.L.S.C.- Chaleurs et, après négociations, en définitive, les suggestions des représentants syndicaux ont été acceptées à l'exception d'une modification à 2.1 et elles sont d'ailleurs aussi jugées acceptables par le commissaire adjoint.

Ces services sont les suivants:

**1.1 Soins courants et d'urgence**

a) Une infirmière licenciée de 8:30 heures a.m. à 5:00 heures p.m.; de 5:00 heures p.m. à 9:30 heures: l'infirmière coordonnatrice, en disponibilité, pour cas d'urgence, sur appel.

b) Un technicien en laboratoire en disponibilité pour les cas d'urgence.

**1.2 Soins à domicile**

Une infirmière en disponibilité à plein temps, sur appel.

**1.3 Soins préventifs**

Advenant le cas où il n'y ait pas d'infirmière de disponible et s'il y a un contrôle de vaccin à effectuer, le syndicat s'engage à fournir une infirmière le temps nécessaire pour ce contrôle.

**Considérations:**

2.1 Considérant que le fonctionnement du service de soins courants et d'urgence a des implications au niveau de l'entretien ménager et de la maintenance des machines à la salle de mécanique, un homme sera au travail 1 heure par jour 4 jours par semaine.

2.2 Considérant que les personnes qui vont travailler pour maintenir les services essentiels devront être payées, le comptable prendra le temps nécessaire pour la paye.

Québec, ce 30 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ROBERT B.-LAFRENIÈRE.

## Canada — Province de Québec

**CENTRE LOCAL DE SERVICE COMMUNAUTAIRES DE FARNHAM  
455 est, Yamaska, Québec****ET****SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU C.L.S.C. DE FARNHAM, (C.S.N.)****Décision****GÉNÉRALITÉS**

Le soussigné a été nommé par monsieur Denis AUBÉ, j.c.p., commissaire aux services essentiels pour déterminer, en vertu de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, les services essentiels qui doivent être maintenus au Centre local de services communautaires du 455 est, Yamaska, Farnham, Québec.

Le soussigné a convoqué et a rencontré, le 5 avril 1976, les parties concernées représentées par monsieur J.M. ABGRALL, directeur général de l'institution et par madame LEVASSEUR, présidente du Syndicat des employés du C.L.S.C. de Farnham (C.S.N.) secondée de messieurs DION et ROY, officiers du même syndicat.

Les explications obtenues établissent que l'institution dessert environ soixante-cinq (65) patients par jour à son service d'urgence et reçoit environ trois cent (300) patients sur rendez-vous.

Les explications obtenues établissent que le personnel régulier de l'institution se résume ainsi:

- 1 directeur général
- 5 médecins
- 4 infirmières aux soins curatifs
- 2 infirmières aux soins préventifs
- 2 techniciens de laboratoire
- 1 technicien en radiologie
- 1 travailleur social professionnel
- 3 conseillers sociaux
- 1 psychologue à temps partiel
- 2 secrétaires médicales
- 1 secrétaire — secteur social
- 2 téléphonistes
- 1 commis comptable
- 1 secrétaire du directeur général
- 1 préposé à l'informatique
- 2 préposés à l'entretien et magasiniers

**DÉCISION**

Le soussigné a pris connaissance de l'entente entre les parties concernées sur les services essentiels et leur modalité d'application éternelle par la présente pareille entente entre les parties et donne force exécutoire à pareille entente stipulant que:

*Poste d'emplois considérés comme essentiels:*

Une (1) infirmière: En disponibilité du lundi au vendredi de 8h00 a.m. à 9h00 p.m. En disponibilité le samedi de 8h00 a.m. à 4h00 p.m. Viendrait sur rappel d'urgence. Toutes les infirmières à tour de rôle. Une (1) technicienne: En disponibilité du lundi au vendredi de 8h00 a.m. à 4h00 p.m. Viendrait sur rappel d'urgence. Les 2 techniciennes à tour de rôle.

Un (1) comptable: Une (1) journée au début de la grève, pour compléter les payes. Le paiement de la disponibilité et des rappels sera fait après la fin de la grève.

*Modalité d'application:*

- .01 Il est convenu que les heures d'ouverture du CLSC de Farnham, demeurent les mêmes, soit:
  - Du lundi au vendredi: De 8h00 à 21h00
  - Le samedi: De 8h00 à 16h00
- .02 Il est convenu que le personnel cadre, la secrétaire de direction et les médecins ainsi que les fournisseurs et les ouvriers affectés à la rénovation du sous-sol, auront libre accès à l'établissement.
- .03 Il est convenu que l'employeur n'aura recours au service d'aucun bénévole ou scab pour assurer les services non considérés comme essentiels dans la présente entente. Les hôtesse bénévoles ne devront pas fréquenter le centre durant cette période.
- .04 Aucun salarié de l'unité en grève que ceux accordés comme services essentiels dans la présente entente, n'est autorisé à demeurer dans l'établissement.
- .05 Les parties conviennent que les personnes suivantes, le directeur de grève ou son adjoint et un officier du syndicat ainsi que le directeur général ou son remplaçant et un responsable de module, devront se rencontrer pour l'étude de toutes mécontentes pouvant survenir. (À la demande de l'une ou l'autre des parties).
- .06 Il est convenu que la partie syndicale pourra utiliser le terrain de stationnement du côté est, sans entraver l'entrée aux ambulances et l'accès des patients à l'établissement.
- .07 Le directeur de grève ou son adjoint et un officier du syndicat accompagnés d'un représentant de l'employeur pourront entrer dans l'établissement, durant

- les heures d'ouverture mentionnées à l'article 1, pour vérifier si la présente entente est respectée.
- .08 Les salariés devant assumer les postes d'emplois prévus dans la présente entente seront choisis conjointement par la partie patronale et la partie syndicale. Ces salariés auront été choisis en respectant leur ancienneté, leur classification et leur horaire.
- .09 Il est convenu que en cas d'urgence d'entretien (ex.: électricité, téléphone, plomberie, etc...) les personnes de l'extérieur pouvant effectuer les réparations nécessaires, auront libre accès à l'établissement.
- .10 Il est convenu que en cas de désastre grave, impliquant des urgences pour plusieurs personnes, la partie patronale et la partie syndicale devront se rencontrer pour en venir à une rapide entente, afin de porter secours aux blessés ou aux malades.
- .11 Le piquetage ne devra aucunement gêner l'accès des patients à l'établissement.
- Le soussigné ordonne à la partie patronale d'afficher pareille décision conformément à l'article 11 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975.
- Le soussigné ordonne aux parties en cause de respecter les stipulations de l'article 12 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975 si elles veulent apporter des modifications à cette décision.
- Signée et signifiée, ce 13 avril 1976.
- Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
LUCIEN PERREAULT, C.R.I.
-

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CENTRE PÉDIATRIQUE CHÂTEAU PIERREFONDS,  
18393, boulevard Gouin ouest, Pierrefonds, Québec.**

**ET**

**UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,  
Local 298 (F.T.Q.)**

**Décision**

**GÉNÉRALITÉS**

Le soussigné a été nommé par M. Denis Aubé, j.c.p., commissaire aux services essentiels pour déterminer, en vertu de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, les services essentiels qui doivent être maintenus en Centre pédiatrique Château Pierrefonds du 18393, boulevard Gouin ouest, Pierrefonds, Québec.

Le soussigné a convoqué et a rencontré, le 8 avril 1976, les parties concernées et représentées par Mme P.A. Potvin-White, directrice générale de l'institution, secondée par Garde Bélanger, directrice des soins infirmiers d'une part et Mme A. Bourque, agent d'affaires de l'Union des employés de service, local 298 - F.T.Q. secondée de quatre (4) aides-infirmières du syndical local, d'autre part.

Les explications obtenues établissent que l'institution dessert environ cent deux (102) enfants, âgés de la naissance à dix-huit (18) ans et répartis dans trois (3) départements.

Les explications obtenues établissent que, présentement, le personnel régulier de l'institution est le suivant:

*Personnel cadre:*

- 1 directrice générale
- 1 directrice, soins infirmiers
- 1 infirmière hospitalière
- 1 cuisinier responsable
- 1 chef d'équipe, buanderie et entretien ménager

*Personnel de bureau:*

- 1 secrétaire-réceptionniste
- 1 dactylo

*Personnel de soins infirmiers immédiats:*

Aides-infirmières\*: jour: 19; soir: 6; nuit: 6.

*Personnel de soins curatifs et préventifs:*

Infirmières: jour: 3; soir: 1; nuit: 1; infirmières auxiliaires\*: jour: 6.

*Personnel de cuisine (cédulas particulières de travail):*

Aides-cuisiniers\*: 1; aides à la cuisine\*: 2.

*Personnel de buanderie:*

Aide-buanderie\*: jour: 1; soir: 1.

*Personnel divers:*

Homme de sécurité et d'entretien: 1; aide-entretien ménager\*: 3.

NOTE \*: personnel syndiqué concerné.

**DÉCISION**

Le soussigné a pris connaissance des discussions préalables intervenues entre les parties pour s'entendre entre elles sur le nombre de personnel requis pour maintenir les services essentiels de l'institution auprès des enfants-bénéficiaires.

Le soussigné a constaté que les parties en cause se sont entendues pour statuer que le personnel énuméré précédemment est requis, dans sa totalité, pour maintenir les services essentiels requis par les enfants-bénéficiaires de l'institution.

Le soussigné prend acte de cette entente, l'entérine et y donne force exécutoire à pareille entente et précise, de plus, les modalités d'application de telle entente, soit:

- la direction de l'institution avisera les parents des enfants-bénéficiaires de restreindre leurs visites,
- la direction de l'institution assurera la protection des employés qui se rendent au travail,
- les parties en cause assureront un libre accès, sans entrave, aux locaux de l'institution fréquentés par les fournisseurs habituels de médicaments et de nourriture,
- les parties en cause constitueront un comité paritaire de grève ayant mandat d'évaluer le maintien des services essentiels convenus lors de conflit de travail,
- le comité paritaire de grève, prévu précédemment, devra se réunir dans les meilleurs délais pour convenir des solutions à apporter et des services d'urgence à établir advenant une situation exceptionnelle présentement imprévue, telle que bris majeur d'installations physiques de l'établissement, inondations, catastrophe civile, état épidémique, etc.

Le soussigné ordonne, de plus, à la partie patronale d'afficher pareille décision en conformité avec l'article 11 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975.

Le soussigné ordonne, aussi, aux parties en cause de respecter les stipulations de l'article 12 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975 si elles veulent apporter des modifications à cette décision.

Signée et signifiée, ce 14 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
LUCIEN PERREAULT, C.R.I.

Montréal, le 14 avril 1976.

## Canada — Province de Québec

**FOYER ST-MARC DES CARRIÈRES INC.,  
ci-après appelé « L'EMPLOYEUR »****ET****SYNDICAT DU FOYER ST-MARC DES CARRIÈRES (C.S.N.)  
ci-après appelé « LE SYNDICAT »****Décision**

Le soussigné a été désigné par le commissaire aux services essentiels pour déterminer les services essentiels à être assurés à la population en cas de conflits de travail en application de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflits de travail.

Le soussigné a rencontré les parties à l'Hôpital le 24 mars 1976.

Après avoir pris acte des représentations de l'une et l'autre des parties, le soussigné décrète ce qui suit:

Le personnel qui sera requis pour assurer les services sociaux et les services de santé essentiels en cas de conflits de travail dans cette institution sera le suivant:

*Cafétéria:*

1 cuisinier et 1 aide féminin à la cuisine sur le quart de jour, sept jours par semaine.

*Services infirmiers:*

Sur le quart de jour, 1 infirmière auxiliaire, sept jours par semaine.

1 infirmier-auxiliaire pour les bains, le jeudi. 1 préposé(e) aux pensionnaires, 5 jours par semaine, à l'exclusion du jeudi.

Sur le quart de soir:

1 infirmière-auxiliaire et 1 préposé(e) aux pensionnaires, sept jours par semaine.

Sur le quart de nuit:

1 infirmier-auxiliaire, sept jours par semaine.

*Entretien ménager:*

1 préposé à l'entretien ménager de jour, sept jours par semaine.

*Maintenance:*

1 préposé pour une demi-journée, les lundi, mercredi et vendredi.

Un comité paritaire «ad hoc» sera mis sur pied pour étudier au besoin tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente décision. Ce comité sera constitué de deux représentants de chaque partie et se réunira au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les représentants syndicaux appelés à siéger sur ce comité seront rémunérés pour le temps ainsi fait au taux régulier prévu à la convention collective.

Ce comité verra à l'établissement des horaires de travail pour les fins d'application de la présente décision, en cas de conflits de travail.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 26 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, *Avocat.*

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**INSTITUTION DES SOURDES-MUETTES**  
**3725 rue St-Denis, Montréal**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'INSTITUTION DES SOURDES-MUETTES (C.S.N.)**

**Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès de l'Institution des Sourdes-Muettes, j'ai rencontré, à l'institution même, le 23 mars 1976, les représentants des deux parties concernées, soit l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal et le Syndicat National des Employés de l'Institution des Sourdes-Muettes (C.S.N.).

La partie patronale était représentée par Soeur Hélène Paillé, directrice des services administratifs de l'institution, et M. Robert Saint-Pierre, directeur du service du personnel.

Représentaient la partie syndicale: M. Émile Riel, conseiller syndical auprès de la Fédération des Affaires Sociales Inc., M. Benoit Morin, président du syndicat local, et M. Charles Morin, vice-président.

Au début de la rencontre, le commissaire adjoint a été informé qu'à plusieurs reprises, les représentants de deux parties s'étaient rencontrés en vue de tenter de trouver une formule d'entente pour assurer les services essentiels à cette institution, en cas de grève. Toutefois, selon les explications fournies, il n'a pas été possible d'en venir à une entente, et le 28 janvier dernier, la directrice générale de l'institution, Soeur Laurette Frigon, faisant part au Commissaire aux services essentiels de l'impasse à laquelle les deux parties avaient abouti.

Le commissaire adjoint a invité les deux parties à lui faire part de leurs positions respectives quant aux services essentiels à assurer en cas de grève. Il a suggéré que soient repris les pourparlers au stade où ils en étaient au moment où les discussions patronales-syndicales furent interrompues.

Le représentant de la partie syndicale a fait valoir que ces offres, de la part du syndicat, étaient retirées et qu'elles ne tenaient plus maintenant que l'affaire était entre les mains d'un commissaire adjoint aux services essentiels.

Le représentant de la partie syndicale a remis au commissaire adjoint un mémoire dans lequel il est soutenu que la loi 253 n'est qu'un moyen déguisé pour enlever le droit de grève aux salariés du secteur des affaires sociales, ou encore, prolonger la grève, si elle est déclarée.

Le représentant syndical a prétendu que patrons et employés étaient sur un pied d'égalité, avant l'adoption de la loi 253, ayant l'un le droit au lock-out et l'autre, le droit de grève, et que la loi 253 a brisé cette égalité à la faveur de l'employeur. Il a ajouté que, dans les circonstances, la partie syndicale ne consentait pas à participer à l'élaboration d'une formule pour assurer les services essentiels, étant donné en outre qu'il jugeait les délais expirés pour une telle audition.

Le représentant patronale a déclaré, de son côté, avoir été à la limite des concessions, lors des discussions avec la partie syndicale, et que c'est devant l'impossibilité d'en arriver à une entente qu'il a demandé l'intervention du Commissaire aux services essentiels.

Le commissaire adjoint a insisté auprès des représentants syndicaux pour qu'ils participent aux négociations, afin d'apporter les renseignements qu'ils jugeaient à propos de soumettre et permettre qu'une décision équitable soit prise. Ces derniers ont préféré s'abstenir de participer aux négociations. Toutefois, le commissaire adjoint, après avoir rencontré, la partie patronale, a rencontré également la partie syndicale, afin d'obtenir le plus de renseignements possible avant de rendre sa décision.

J'ai entendu les représentants des deux parties. J'ai écouté les représentations qui m'ont été faites. J'ai fait une analyse comparative du personnel complet de l'institution avec ce que réclamait l'employeur et ce qu'offrait le syndicat, même si ces offres étaient considérées comme retirées par ce dernier, au moment de la rencontre.

Dans l'analyse que j'ai faite, j'ai tenu compte du fait que, selon l'employeur, sur 262 pensionnaires, une centaine sont handicapées physiquement ou mentalement au point de ne pouvoir quitter l'institution, sans conséquences graves, advenant une grève.

Devant l'impossibilité devant laquelle je me suis trouvé d'amener les parties à s'entendre, et après avoir obtenu le plus de renseignements possible, j'ai décidé d'accorder le personnel suivant pour assurer les services essentiels à cette institution:

## FOYER 4ième

Personnel complet: 12 personnes

Personnel accordé: Infirmières-auxiliaires: Jour: 2 - 5 j.p.s., plus 1 sam. et dim., Soir: 1 - 7 j.p.s., Nuit: 1 - 7 j.p.s.

Préposées aux pensionnaires: Jour: 3 - 5 j.p.s., plus 1 sam. et dim., Soir: 1 - de 4h. à 8h., Nuit: 0 - excepté 1, sam. et dim.

Aide féminine générale: 1, 2h. par jour, 5 j. par sem.

## FOYER 3ième

Personnel complet: 8 personnes: 5 à temps complet; 3 à temps partiel.

Personnel accordé: 3 préposées aux pensionnaires, 7 j.p.s., une seule par équipe.

## Service alimentaire

Personnel complet: 19 personnes.

Personnel accordé: 1 cuisinier, 7 j. par semaine, 1 boucher-cuisinier, 5 j. par semaine, 1 aide-cuisinier, 5 j. par semaine, 1 aide masculin à la cuisine, 7 j. par semaine, 1 aide masculin à la cuisine, 1/2 journée et 7 j. par semaine, 1 opérateur de machine à vaisselle, 5 j. sem., 1 aide féminin à la cuisine, 7 j. par semaine, 2 préposées à la cafétéria, 7 j. par semaine, 1 préposée à la cafétéria, 1/2 journée, 5 j. par semaine.

## Téléphone - véhicule - comptabilité

Personnel complet: 7 personnes.

Personnel accordé: 1 téléphoniste en même temps, agissant à la réception, 1 commis-magasinier, 1/2 journée, 5 j. par semaine.

## Entretien ménager - buanderie - lingerie - maintenance

Personnel complet: 15 personnes.

Personnel accordé: 1 buandier, 1/2 journée, 5 jours par semaine, 1 aide-buandière, 1/2 journée, 5 jours par semaine, 1 préposé à l'entretien ménager, 5 j. par semaine, 1 préposée à l'entretien ménager, 5 j. par semaine, 1 homme de maintenance, 1/2 journée, 5 j. par semaine, plus sur demande en cas d'urgence., 3 mécaniciens machines fixes, 1 par équipe, 7 j. par semaine.

## Thérapie de réadaptation

Personnel complet: 7 personnes.

Personnel accordé: 3 éducatrices, 5 j. par semaine, 1 éducatrice, 2 heures par jour, 1 préposée aux pensionnaires, 5 j. par semaine.

Le personnel de ce dernier service ne sera plus requis s'il y a grève en milieu scolaire, les pensionnaires de ce service devant alors être retournées dans leurs familles.

## Dispositions spéciales

Au cours des discussions antérieures entre les deux parties, diverses suggestions ont été soumises en vue de l'élaboration de dispositions spéciales visant à assurer le respect des exigences de la loi 253.

Or, le commissaire adjoint estime qu'à cette fin, les dispositions spéciales suivantes doivent être incorporées à la décision:

1. Le Syndicat fournira à l'employeur les horaires de travail des personnes devant assurer les services essentiels, et cela, 48 heures à l'avance. Cependant, l'assignation du personnel devra se faire pour ces personnes, à l'intérieur de chaque classification.

2. Le personnel de cadre, le personnel des services administratifs, le personnel des soins infirmiers, le personnel du secrétariat, ainsi que le personnel non syndiqué auront libre accès à l'établissement, et devront pouvoir y circuler librement et ce en tout temps.

3. Les religieux et les religieuses ainsi que les résidents de l'institution devront avoir libre accès à l'établissement, y circuler librement et vaquer à leurs affaires et ce en tout temps.

4. Les sourdes-muettes devront pouvoir recevoir les soins réguliers. Devront aussi pouvoir avoir accès à l'établissement, évoluer normalement sur l'emplacement de l'institution, les réceptionnistes, les agents de sécurité, les veilleurs de nuit, les fournisseurs et les visiteurs et ce en tout temps.

5. Afin d'assurer le respect de la décision «déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir», les deux parties devront mettre sur pied un comité, comprenant un nombre égal de représentants pour chaque partie, qui pourrait, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 de la loi 153, apporter des modifications à la présente décision.

6. Certaines pensionnaires exécutent certains travaux sous forme de thérapie, devront pouvoir continuer à les exécuter. Toutefois, l'employeur ne devra pas avoir recours à ces personnes pour faire exécuter des travaux normalement effectués par des salariés.

7. Deux personnes mandatées par le syndicat auront accès à l'établissement en tout temps. Ces visites se feront avec une personne mandatée par l'employeur qui devra être prévenu une heure à l'avance de ces visites.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les représentants des deux parties concernées, à une réunion conjointe et séparément, le 23 mars 1976, et après avoir étudié attentivement les représentations des deux parties, je rends la présente décision, conformément aux dispositions de la loi 253.

Signé à Montréal, le 24 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
OVILA LEFEBVRE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL D'AMQUI**  
Amqui, Qué. G5R 1J1

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC (A.P.T.M.Q.)**  
837 rue Cherrier, Suite 200, Montréal, Qué.

**Décision**

Saisi de ce dossier, le 23 mars 1976, le soussigné communique avec les parties et obtient la position respective écrite de chacune d'elles.

Vu cette documentation.

Considérant qu'il s'agit d'un centre hospitalier de 111 lits desservant une population de 6,000 dans une zone d'influence de 28,000 habitants, située dans la vallée de la Matapédia.

Considérant qu'en cas de grève ou de lock-out on compte devoir maintenir l'établissement à un taux d'occupation d'au moins 50 à 60%.

Considérant qu'en temps normal les laboratoires cliniques de l'établissement comptent moins d'une demi-douzaine de techniciens sous la direction d'un chef de laboratoire.

Considérant que la grève ou le lock-out ne doit aucunement compromettre de quelque façon que ce soit ni la santé ni la sécurité du bénéficiaire de l'établissement.

Considérant que dans notre système de négociation collective à sanction économique, le boycottage légal des services de laboratoire de l'établissement par le syndicat doit pour valoir la peine, pouvoir imposer à l'employeur de réels inconvénients.

Considérant qu'en vertu d'un système de contrôle exercé sur les demandes d'analyses qui pourrait exister au Centre Hospitalier en question, il peut être pris pour acquis que si la réquisition se rend au laboratoire, c'est qu'elle est devenue essentielle pour le bénéficiaire.

Considérant les stipulations de la loi de 1971 sur les services de santé et les services sociaux chapitre 48, où il y est dit entre autres:

**Article 3** — Le ministre exerce les pouvoirs que lui confère la loi de façon:

b) à rendre accessible à toute personne, d'une façon continue et pendant toute sa vie, la gamme complète des services de santé et des services sociaux, y compris la prévention et la réadaptation, de façon à répondre aux besoins des individus, des familles et des groupes aux plans physique, psychique et social.

**Article 4** — 1er paragraphe

toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

**Article 4** — dernier paragraphe

un établissement ne peut cesser d'héberger un bénéficiaire, qui a reçu son congé, à moins que l'état de celui-ci ne permette son retour à domicile ou qu'une place ne lui soit assurée dans un autre établissement où il pourra recevoir les services nécessités par son état.

Considérant les stipulations de la loi 253, entre autres:

**Article 7** — Nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, une grève ou lock-out dans un établissement est interdit à moins que les parties n'y aient droit en vertu du Code du Travail et qu'un accord préalable ne soit intervenu entre les parties sur les services essentiels qui doivent être maintenus pendant la grève ou le lock-out et sur la façon de les maintenir ou, à défaut d'un accord entre les parties, qu'une décision n'ait été rendue par le commissaire ou un commissaire adjoint, conformément à l'article 11 de la présente loi. Un accord ou une décision porte notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires.

Considérant que cette loi 253 confère aux parties l'obligation de négocier les services essentiels après qu'un avis de conciliation en vertu de l'article 42 du Code du Travail eut été adressé au Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre.

Considérant que le syndicat a demandé la conciliation et que le délai de 30 jours écoulé, aucune entente n'est encore intervenue entre les parties.

Pour tous ces motifs, le présent commissaire adjoint décide:

## CHAPITRE I

## 1.0 Définitions:

Dans la présente décision, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:

## 1.1 Services essentiels:

## a) Définition générique:

Compte tenu des ressources scientifiques, humaines et sociales habituellement disponibles à l'hôpital d'Amqui et compte tenu de la nature des soins qui y sont dispensés; est un service essentiel, l'exercice à poste d'emploi, des fonctions dont y est chargé un employé régulier pour dispenser, avec continuité et de façon personnalisée, des services de santé et des services sociaux adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, à un ou des bénéficiaires qui ne peuvent satisfaire eux-mêmes ou autrement leurs besoins, à défaut de quoi, leur existence serait mise en péril.

## b) Définition spécifique:

En tant que les salariés de l'APTMQ sont concernés, est un service essentiel une analyse requise par prescription médicale dont le résultat peut orienter le diagnostic, le traitement, ou les deux, dans le cas d'une atteinte à la santé du bénéficiaire.

## 1.2 Conflit de travail:

État de grève ou de lock-out ou toute autre forme d'arrêt de travail ou d'absence induite au lieu de travail impliquant l'employeur et son personnel, le syndicat et ses membres, les autres employés réguliers, le personnel clinique et autre, les bénéficiaires, les visiteurs et les fournisseurs de tous ordres de l'établissement.

## 1.3 Poste d'emploi:

L'ensemble des fonctions exercées par un employé régulier à l'intérieur d'un service (en l'occurrence, les laboratoires) et contenues dans l'une ou l'autre des classifications de sa catégorie d'emploi prévu dans la convention collective et ses annexes.

Services s'entend ici au sens du budget de l'établissement et il signifie un ensemble d'activités spécifiques hiérarchiquement organisées.

## 1.4 Adéquat:

Est adéquat, un service approprié qui correspond parfaitement à son objet (en l'occurrence une analyse de laboratoire clinique) dispensée en entier conformément aux instructions reçues ou selon l'éthique professionnelle.

## 1.5 Efficacement:

Travaille efficacement un technicien de laboratoire clinique qui accomplit les analyses requises dans le temps prévu selon le système des unités fédérales pour le travail de laboratoire clinique, de la même façon qu'en période normale.

## 1.6 Employé régulier:

Employé recruté et organisé par l'employeur pour constituer le personnel de l'établissement. Ceci comprend les salariés au sens du Code du Travail visés par l'unité de négociation pour laquelle le syndicat a été accrédité, les autres salariés syndiqués et les salariés syndiquables mais non syndiqués.

## 1.7 Besoin particulier:

a) Produit de l'activité de l'homme destiné à la satisfaction du besoin du bénéficiaire, mais qui ne se présente pas sous l'aspect matériel (ex: réconfort, consultation, instruction, confession, affaires légales - testaments et autres de même nature).

b) Besoin indispensable exclusif nécessaire à l'existence propre d'un ou d'une catégorie de bénéficiaires à défaut de quoi, son (leur) existence serait mise en péril.

## 1.8 Bénéficiaire:

Toute personne ayant droit de recevoir des services de santé ou des services sociaux au sens de la loi de 1971, chapitre 48.

## CHAPITRE II

## 2.0 Buts et modalités d'application des services essentiels en temps de grève ou de lock-out.

## 2.1 Buts:

a) Déterminer, conformément aux stipulations de la loi 253, le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers des laboratoires cliniques en question pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels aux bénéficiaires de l'établissement.

b) Déterminer les moyens d'assurer l'accès à l'établissement et la circulation sans contrainte induite à l'intérieur en tout temps.

c) Assurer au bénéficiaire en temps de grève ou de lock-out, le respect de ses droits à recevoir avec continuité et de façon personnalisée des services de santé et sociaux, compte tenu de ses besoins particuliers et de l'organisation des ressources de l'établissement. Le tout conformément aux lois C48-1971 et 253.

2.2 Pour fin de la présente décision, l'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux agit comme seul représentant collectif et agent négociateur pour toutes les personnes visées par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat.

2.3 L'employeur continuera de traiter avec justice les salariés visés par l'unité de négociation du syndicat appelés à dispenser ou à fournir des services de santé essentiels.

2.4 Il est reconnu que les analyses de biochimistes dans les laboratoires endocrinologistes n'entrent pas dans les statistiques fédérales.

2.5 La demande d'analyse par prescription médicale dirigée au laboratoire suffira pour en déterminer l'indication dans le cadre de leurs fonctions normales.

2.6 La demande d'une ou plusieurs analyses qui se rendront aux laboratoires sont considérées comme essentielles et seront satisfaites par des salariés de l'unité de négociation A.P.T.M.Q.

2.7 Les salariés de l'unité de négociation de l'A.P.T.M.Q. qui devront assurer les services essentiels dans l'une ou l'autre des disciplines de laboratoire médical seront puisés à même le personnel syndiqué du service en question.

2.8 Les médecins résidents, internes, stagiaires et étudiants ne seront pas requis de se substituer aux salariés de l'A.P.T.M.Q. L'employeur découragera toute action en ce sens, qui pourrait être posée par l'une ou l'autre de ces personnes.

2.9 Aucun travail normalement accompli par les employés représentés par l'A.P.T.M.Q. ne sera confié à des tiers et toute action individuelle en ce sens sera découragée par l'employeur.

2.10 Le travail des bénévoles sera suspendu durant toute la durée d'une grève.

2.11 L'enseignement du personnel à l'entraînement dans les laboratoires de l'établissement pourra continuer, pourvu que les salariés affectés aux services essentiels dans les laboratoires n'en soient aucunement lésés.

2.12 Aucun salarié visé par l'unité de négociation du syndicat ne sera appelé à effectuer d'autre travail que celui de sa fonction habituelle prévu dans sa classification. À noter que si les techniciens de laboratoire de l'établissement sont polyvalents, il sera tenu compte de cette particularité dans l'assignation des tâches.

2.13 Tout salarié de l'unité de négociation de l'A.P.T.M.Q. appelé au travail durant la grève, remplira efficacement les fonctions de son poste d'emploi.

2.14 Les périodes de travail normal continueront d'être suivies en temps de grève.

2.15 Le salarié qui aura travaillé sera rémunéré selon les dispositions de la convention collective.

2.16 L'employeur fournira à l'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec seulement, la liste des salariés visés par l'unité de négociation pour laquelle l'A.P.T.M.Q. a été accrédité. Cette liste comprenant nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, lui sera remise le plus tôt possible afin de pouvoir communiquer avec eux et ainsi assurer le respect des obligations contractées.

2.17 Toute communication avec le syndicat pourra être faite 24 heures par jour au numéro suivant: (514) 524-7502 à Montréal.

#### *Procédure:*

L'employeur rejoint le représentant local de l'A.P.T.M.Q. et lui demande de rejoindre immédiatement le syndicat au siège social.

A cette fin, l'employeur met gratuitement à la disposition du représentant local, un appareil de type « Bell Boy »

pour toute la durée de la grève. En retour, le syndicat s'engage à rendre sa décision *illico*.

2.18 Advenant une situation urgente de force majeure imprévue, l'employeur prendra les moyens nécessaires pour assurer les soins adéquats aux bénéficiaires. Le syndicat lui fournira sur demande le personnel requis pour pallier à l'éventualité.

2.19 Dans le cas d'une urgence physique, les plans généraux d'urgence prévus, continuent d'être en vigueur pour tout l'établissement.

2.20 Le stationnement des véhicules se fera aux endroits indiqués sujet aux conditions usuelles qui prévalent en temps normal.

2.21 Toutes les autres prescriptions étant remplies, la grève ne revêtira le caractère de légalité que lorsque le syndicat aura donné par écrit au ministère avis préalable d'au moins huit (8) jours, lui indiquant le moment où elle entend y recourir.

2.22 L'évacuation des bénéficiaires ne deviendra possible que si le malade a reçu son congé médical sans subir de préjudice et ne débutera pas avant le début de la grève légalement déclarée.

2.23 Le libre accès à l'établissement sans contrainte, sera maintenu en tout temps.

2.24 Aucun piquetage ne se fera sur les terrains de l'établissement.

2.25 Le taux de l'occupation de l'établissement pourra fluctuer avec les besoins des bénéficiaires.

2.26 Le syndicat établira la liste des salariés qui seront appelés à travailler afin de combler les services essentiels.

2.27 Le syndicat remettra cette liste à l'employeur 48 heures à l'avance.

2.28 Les mesures nécessaires seront prises auprès des autres syndicats pour assurer le libre accès et la circulation sans contrainte des employés réguliers appelés pour assurer les services essentiels.

2.29 L'employeur remettra au syndicat la liste des noms de son personnel médical et de cadre, celle de ses employés réguliers syndiqués mais non syndiqués et la liste des noms du personnel affecté à l'entretien ménager devant travailler durant la grève ou le lock-out.

2.30 Advenant l'arrêt ou la non-accessibilité du système d'informatique, la paye des salariés qui auront travaillé sera préparée avec les moyens du bord et la distribution de rémunération se fera autant que possible aux périodes habituelles. Les erreurs, s'il s'en glissent seront corrigées à la première occasion propice.

2.31 Sujet aux modalités de contrôle prévus, le syndicat permettra la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des personnes appelées à circuler dans l'établissement pour leur travail, inclus les représentants des firmes chargés de l'entretien ménager ou de l'entretien et de la réparation d'équipement et de la machinerie de l'établissement.

Les entrées et sorties y seront contrôlées paritairement au moins un (1) représentant de l'employeur et un (1) représentant du syndicat. On y émettra des cartes permis de circulation de différentes couleurs chaque jour, laquelle sera continuellement arborée bien à la vue par le récipiendaire qui devra la remettre à la sortie. Toute personne se présentant au travail recevra chaque jour un permis de travail indiquant entre autre son nom et l'heure d'entrée au travail. Ce permis devra être remis à la sortie où y sera inscrit ou poinçonné l'heure de sortie. Aucune rémunération ne sera accordée sans ce permis dûment poinçonné ou marquée à l'heure d'entrée et de sortie.

2.32 Si nécessaire, la visite des centres d'activités de l'établissement par les parties se fera paritairement aux moments convenus après en avoir avisé le directeur du personnel.

### Chapitre III

Listes des analyses habituellement effectuées en urgence dans chacun des laboratoires de l'établissement.

Toute prescription d'analyse par le médecin traitant qui n'apparaîtrait pas sur l'une ou l'autre de ces listes devra comprendre la motivation du besoin.

#### Sang:

- 00425 Amylase
- 01002 Azote Uréique
- 00442 Bilirubine (nouveau-né)
- 00488 Chlorures
- 00520 Créatine phosphokinase (CPK)
- 00944 Glycémie
- 00706 Lactico-déshydrogénase (LDH)
- 00848 Potassium
- 00790  $p_{Co2}$  (réserve alcaline)
- 00790  $p_H$
- 00791  $p_{HCo3}$
- 00910 Salicylates
- Transaminases (si pas de CPK ou LDH)
- 00920 SGO (SGOT)
- 00922 SGP (SGPT)

#### Urines:

01016 Analyse d'urine comprenant: détermination des sucres, protéines, de l'acétone, du PH, de la densité et la microscopie.

- 00430 Barbituriques
- 00612 Gonadotropines chorioniques dans les urines (épreuves de grossesse)

#### L.C.R.:

- 00944 Sucre (glucose)
- 00488 Chlorures
- 00870 Protéine

#### Banque de sang:

- 02232 Coombs direct
- 01604 Détermination sur lame ou tube les groupes sanguins ABO et RH
- 02716 Distribution du sang
- 01926 Épreuves de compatibilité sans groupement au moyen du test de coombs et d'albumine en tube.
- 02254 Préparation de fibrinogène
- 02714 Réception de l'unité de sang.

#### Hématologie:

- 01116 Examen de frottis-sanguin, y compris différenciation des leucocytes, morphologie des hématies et estimation des plaquettes.
- 01330 Fibrinogène (dosage chimique quantitatif) dans le plasma
- 01448 Formule leucocytaire
- 01210 Hématocrite
- 01212 Hémoglobine
- 01354 Numération des érythrocytes
- 01312 Temps de céphaline
- 01336 Temps de prothrombine

#### Microbiologie:

01124 Numération des cellules du LCR incluant frottis et numération différentielle. Culture et antigramme du L.C.R.

#### Hémoculture.

#### Histologie:

04378 Coupes à congélation pour diagnostics urgents dans la salle de chirurgie, comprenant la préparation du bloc, de la première lame et la coloration de celle-ci.

#### Biopsie (ultra pass).

### Chapitre IV

Poste d'emploi requis pour assurer les services essentiels en temps de grève ou de lock-out.

#### Laboratoire:

- 8.00 heures (à 16 heures, 7 jours par semaine.
- 1 technicien(e) pour quatre heures.
- De soir et de nuit, 7 jours par semaine.
- 1 technicien(e) sur appel.
- N.B. — Un remplaçant(e) si le chef doit s'absenter pour plus d'une journée.
- En cas d'incendie, désastre, urgence grave, le syndicat mettra à la disposition le personnel adéquat sur demande de l'employeur.

### Chapitre V

#### Généralités:

L'état de grève comprend toute forme d'arrêt de travail ou d'absences indues au lieu du travail. Dans de telle circonstances, les services essentiels s'appliquent.

Les médecins de l'établissement demeureront maîtres de l'aspect médical de leurs patients et les décisions prises par eux, au sujet du traitement de leurs malades, pouvant avoir des répercussions sur le contexte créé par l'arrêt de travail prévaudront.

Quelle que soit l'ampleur que puisse prendre l'arrêt de travail des salariés des syndicats, les bénéficiaires devront

en tout temps pouvoir bénéficier sans entrave des attentions que requièrent leurs besoins particuliers en outre de recevoir les soins adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, que requiert leur état.

Le 12 avril 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
J.C. LUCIEN PILON, C.R.I.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL MARIE-CLARAC,  
3530 blvd Gouin est,**

**ET**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

**Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès de l'Hôpital Marie-Clarac, j'ai rencontré, le 9 et 12 avril 1976, à l'institution même, les représentants des deux parties concernées, soit: l'HOPITAL MARIE-CLARAC et l'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC.

La partie patronale était représentée par le docteur Vincent Gauthier, directeur des services professionnels à l'institution, et Madame Lina Langelier, directrice du service du personnel. Mlle Francine Gagné, représentante syndicale, représentait la partie syndicale.

Au cours des discussions entre les représentants des deux parties en présence du commissaire adjoint, il a été fait état du nombre de patients qui peuvent nécessiter, de façon urgente, l'intervention de physiothérapeutes en cas de grève.

Les représentants patronaux ont expliqué qu'il y avait en moyenne, à Marie-Clarac, une centaine de patients nécessitant les soins de physiothérapeutes; de ce nombre, environ 25% sont en général considérés comme étant dans un état jugé urgent.

Les représentants patronaux ont exposé que, en temps ordinaire, une douzaine de physiothérapeutes doivent prendre soin de ces malades. Ils réclamaient, en cas de grève, la présence d'un physiothérapeute par dix patients, ou fraction de dix patients, en plus des dix premiers dont la directrice du service prendrait soin.

La partie syndicale a soutenu, de son côté, qu'il n'y avait pas lieu d'exiger la présence d'un aussi grand nombre de physiothérapeutes, en cas de conflit, et qu'il y aurait plutôt lieu de réduire le nombre de traitements en tenant compte des besoins et de l'état des patients.

Après discussion en présence du commissaire adjoint, une formule d'entente à cet effet a été élaborée et est formulée explicitement aux articles 3 et 4 de l'entente sur laquelle les parties se sont entendues pour assurer le maintien des services essentiels, en cas de grève en milieu hospitalier.

Suit le texte de l'entente sur laquelle les deux parties se sont finalement entendues:

**ENTENTE ENTRE**

**L'HÔPITAL MARIE-CLARAC  
Ci-après appelé «l'employeur»**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC  
Ci-après appelé «le syndicat»**

1. La présente entente sur les services essentiels est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi No 253 - loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail.

2. En cas de grève ou lock-out légal, les postes d'emploi décrits ci-après pourront être occupés efficacement par le personnel régulier pour assurer de façon efficace les services essentiels:

3.) Les deux parties s'entendent à l'effet que, pour les premiers dix (10) patients dont l'état est jugé urgent, la directrice de la section de la physiothérapie en prendra soin. En plus de dix patients dont l'état est jugé urgent, un physiothérapeute sera disponible sur appel.

4) Un comité sera constitué de deux représentants de la partie syndicale et de deux représentants de la partie patronale directement reliés à la médecine physique et étudiera toute demande de la part de la partie patronale en vue d'augmenter le nombre prévu de physiothérapeutes au paragraphe 3. Dans tel cas, le comité devra réviser l'état des malades chaque semaine.

5) Il appartiendra au syndicat d'établir la liste des salariés qui seront appelés à occuper les postes d'emploi déterminés au paragraphe précédent. Toutefois, les salariés assignés devront être puisés parmi le personnel régulier et être aptes à occuper de façon efficace les postes d'emploi

qui leur seront assignés. De plus, le syndicat devra informer l'employeur 48 heures à l'avance la liste des salariés assignés aux services essentiels.

6) Le syndicat convient que, pendant la durée du conflit, seuls ceux de ses membres affectés aux services essentiels auront accès à l'Hôpital pour la durée de leur service.

7) Pendant la durée du conflit, le syndicat s'engage à ne pas entraver l'accès à l'Hôpital pour les visiteurs, les bénéficiaires, les employés non syndiqués, les employés cadres, tout employé affecté aux services essentiels, et les fournisseurs.

8) En cas de situation imprévue et d'urgence, les parties pourront d'un commun accord modifier le type et le quantum de personnel établis à l'article No 2 de la présente.

De plus, les parties s'engagent à se rencontrer selon les besoins. Elles pourront aussi, selon les besoins et en conformité avec l'article 12 de la loi, apporter des modifications à la présente entente.

9) Pendant la durée du conflit, les communications entre les parties seront assurées par les personnes ci-après mentionnées, lesquelles agiront pour les fins de la présente entente, en qualité de représentants officiels de chacune des parties:

*Pour l'employeur:*

*Pour le syndicat:*

Mlle Monique Goyette  
Mlle Francine Gagné

et/ou toute autre personne qui pourrait être désignée ultérieurement et dont le nom sera communiqué à l'autre partie.

et/ou toute autre personne qui pourrait être désignée ultérieurement et dont le nom sera communiqué à l'autre partie.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, ce 12<sup>e</sup> jour d'Avril 1976.

*Hôpital Marie-Clarac,*  
JACQUELINE S. JEAN.

*Association Professionnelle des  
Physiothérapeutes du Québec.*  
FRANCINE GAGNÉ.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les représentants des parties concernées, à deux réunions les 9 et 12 avril 1976, et après avoir étudié attentivement les représentations des deux parties, je rends la décision confirmant que le maintien des services essentiels devra être assuré, à cette institution, conformément à l'entente signée par les représentants des deux parties concernées, et en conformité avec les dispositions de la loi 253.

Signé à Montréal, le 12 avril 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
OVILA LEFEBVRE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

## HÔPITAL SAINT-FÉLIX DE LONGUEUIL (L'employeur)

**ET**

## UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE LOCAL 298 (F.T.Q.) (Le Syndicat)

### Décision

J'ai entendu et interrogé les représentants des parties mentionnées en rubrique le 8 avril 1976.

L'hôpital reçoit soixante-quinze bénéficiaires, répartis également entre trois unités de soins. Les bénéficiaires sont des personnes âgées, atteintes de maladies chroniques, et nécessitant des soins continus. L'état général des bénéficiaires peut s'illustrer sommairement par les données suivantes, selon les unités de soins:

| État des patients          | Unité de soins |     |     |
|----------------------------|----------------|-----|-----|
|                            | 1              | 2   | 3   |
| Impotents                  | 88%            | 64% | 84% |
| Incontinents (aux couches) | 92%            | 64% | 72% |
| Paralysés                  | 28%            | 40% | 48% |
| Ne mange pas seul          | 40%            | 52% | 72% |

L'employeur demande que le personnel infirmier soit maintenu intégralement pour assurer les services essentiels en cas de lock-out ou de grève. L'Employeur accepterait une réduction du personnel auxiliaire à la cuisine et à l'entretien ménager.

Le syndicat, dans un document écrit propose de réduire substantiellement le personnel syndiqué, en cas de grève ou de lock-out. Cependant, à l'enquête, les officiers du syndicat ont tous reconnu qu'un préjudice grave serait causé aux bénéficiaires et aux employés, par une réduction du personnel infirmier. D'autre part, les représentants du syndicat ont demandé au soussigné, soit de déclarer l'ensemble du personnel comme essentiel pour le maintien de services efficaces aux bénéficiaires, soit de réduire le personnel à toutes les catégories de postes sans exception.

Compte tenu de l'état général des bénéficiaires, et des conséquences graves qui pourraient résulter d'une réduction quantitative des services de santé qui leur sont prodigués;

Compte tenu des opinions émises par les représentants syndicaux devant le soussigné;

Le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels est établi comme suit:

#### A. Soins infirmiers, pour chaque unité de soins:

1. De jour: une (1) auxiliaire; deux (2) aides-malades.
2. De soir: une (1) auxiliaire; une (1) aide-malades.
3. De nuit: une (1) auxiliaire.

#### B. Services auxiliaires:

1. Cuisine centrale: une (1) aide-cuisinière.
2. Petite cuisine: une (1) personne.
3. Entretien ménager: une (1) personne.

C. En tout temps, le syndicat et l'employeur peuvent convenir que les postes d'emploi qui ne sont pas déclarés essentiels par la présente ordonnance seront comblés par des employés réguliers.

D. Avant le début d'un lock-out ou d'une grève, l'employeur et l'association de salariés désigneront au moins un représentant pour assurer les échanges entre les parties, pour les fins de cette ordonnance, pendant la durée d'un lock-out ou d'une grève.

E. Pour chaque journée de grève ou de lock-out, l'employeur fera connaître aux représentants de l'association de salariés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, ses besoins en personnel. Pour chaque journée de grève ou de lock-out, le syndicat fera connaître aux représentants de l'employeur, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la liste des noms des personnes qualifiées qui se présenteront au travail en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'employeur conformément à cette ordonnance. L'employeur est responsable de l'affectation du personnel.

F. Les représentants des parties désignés en vertu de l'article D, devront être disponibles à une (1) heure d'avis pour conférer des moyens à prendre pour remédier à toute situation exceptionnelle susceptible de mettre en péril le droit d'un ou de plusieurs bénéficiaires à un service de santé essentiel.

G. L'association de salariés laissera libre accès, conformément à la loi, à toute personne normalement autorisée à

pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments de l'employeur.

H. Toutes divergences entre l'employeur et l'association de salariés relativement à l'affectation du personnel sera soumise aux représentants des parties désignés en vertu de l'article D. Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

I. L'une ou l'autre des parties, ou tout bénéficiaire, peut obtenir une modification de cette ordonnance en adressant une demande à cet effet au commissaire aux services essentiels, 255 boulevard Crémazie-est, Montréal; tél. 514-873-6514. (Loi 253, article 12).

Montréal, le 14 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE RONDEAU.

---

Canada — Province de Québec  
District de Rivière-du-Loup

## HÔTEL-DIEU DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

**ET**

## ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC (A.P.T.M.Q.)

### Décision

Les parties ont été dûment convoquées et se sont présentées devant le soussigné le 26 février 1976, à Rivière-du-Loup.

En présence des parties, il a été discuté de chacun des postes et des services essentiels pouvant s'appliquer à ces postes, de même que sur le nombre de personnes requises pour maintenir cesdits services essentiels en cas de grève ou de lock-out.

Considérant les positions respectives des parties;

Considérant le désaccord des parties sur la définition des services essentiels et quant au personnel nécessaire pour assurer le maintien desdits services;

Considérant les droits et obligations mentionnés dans la loi 253, tant en faveur des parties qu'en faveur des bénéficiaires;

En conséquence, je rends la décision suivante conformément à la loi 253:

#### SERVICES ESSENTIELS

- a) De huit heures à midi (8.00 à 12.00 hres), du lundi au vendredi inclusivement:
  - a) Deux (2) techniciens(nes) en hématologie;
  - b) Deux technicien(nes) en biochimie;
  - c) Un technicien(ne) en bactériologie;
  - d) Un technicien(ne) en histologie-pathologie en disponibilité à domicile;
- b) De douze heures à seize heures (12.00 à 16.00 heures):
  - a) Deux (2) techniciens(nes) en hématologie;
  - b) Deux techniciens(nes) en biochimie;
  - c) Un technicien(ne) en bactériologie;
  - d) Un technicien(ne) en histologie-pathologie en disponibilité à domicile;
- c) De seize heures à vingt-quatre heures (16.00 à 24.00 hres):
  - a) Un technicien(ne) en biochimie ou en hématologie du lundi au vendredi inclusivement;
- d) De 0.00 à 8.00 heures:
  - a) Un technicien(ne) polyvalent(e) pour couvrir les quatre secteurs, sur appel à domicile;
- e) De huit heures à seize heures (8.00 à 16.00 hres), les samedis et dimanches:

- a) Un technicien(ne) en biochimie sur appel à domicile;
- b) Un technicien(ne) en hématologie sur appel à domicile;
- f) De seize heures à midi (16.00 à 08.00 hres le lendemain) les samedis et dimanches:
  - a) Un technicien(ne) polyvalent(e) pour couvrir les quatre secteurs sur appel à domicile;

Les quarts de travail seront d'une durée normale de quatre (4) heures à compter de 8.00 hres, sauf pour le personnel en disponibilité, dans lequel cas les dispositions de la convention collective s'appliqueront.

Tel qu'il a été convenu lors de l'audition, le Centre hospitalier fera tout en son pouvoir afin que le corps médical ne prescrive que les analyses, examens, ou autres, absolument nécessaires pour le soin des bénéficiaires, et ce, pendant toute la durée de la grève ou du lock-out.

Les employés soumis à la loi 253 ne seront tenus d'effectuer que le travail habituellement effectué dans l'exercice normal de leurs fonctions habituelles.

En cas de situation d'urgence (conflagration, désastre, incendie, etc.) les parties se rencontreront pour modifier le cas échéant la présente décision, en vertu d'un commun accord, en autant que faire se peut.

L'employeur assumera l'assignation du personnel requis, sur une base de rotation, et conformément aux règles habituelles, et fera connaître, au moins quarante-huit heures (48) à l'avance, sauf pour la première semaine de grève, les cédules de travail; cependant, le ou les représentants de l'association, sur réception de cette liste, pourront confirmer à l'employeur la disponibilité des personnes qui y sont mentionnées ou dans le cas échéant, les employés qui remplacent ceux-ci.

La loi 253 s'applique dans son entier à la présente décision.

La présente décision sera affichée à au moins un endroit en vue dans l'institution.

Décision rendue à Québec, le 25 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ME MICHEL BOULIANNE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**VILLA MÉDICA INC.,**  
225 Sherbrooke est, Montréal, Qué.

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VILLA MÉDICA INC. (C.S.N.)**  
1001, rue St-Denis, Montréal, Qué.

**Décision**

Le 24 mars 1976, saisi de ce dossier en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi 253 (sanctionnée le 19 décembre 1975) le présent commissaire adjoint ayant étudié les demandes de correction et de précision de certains points de sa décision du 28 février 1976, juge opportun de modifier celle-ci comme suit:

1) Au sujet des unités de soins à 100% (i.e. lorsque l'hôpital fonctionne à plein rendement) le chiffre 7 dans la colonne N (nuit) en regard de la désignation aides fém. & masc. se lira dorénavant 6.

2) Au sujet du service des diètes lorsque l'hôpital fonctionne à 100% d'occupation, la technicienne remplira seule la fonction puisqu'il n'existe pas d'autre poste d'emploi déterminé au budget de l'institution dans ce secteur.

3) Au sujet de la buanderie-lingerie, les récentes expériences ayant déterminé la nécessité qu'au moins une personne soit chargée de trier le linge souillé et de distribuer le linge propre dans les unités de soins même lorsqu'on doit recourir aux services d'une buanderie privée. En conséquence, le chiffre 0 dans les colonnes 65 + 70% se lira dorénavant 1.

4) L'article 2.13 page 10 se lira dorénavant comme suit: sujet aux modalités de contrôles prévus, la circulation sans contrainte des patients des neurologues, du cardiologue et du radiologue, des visiteurs, des fournisseurs, des

personnes appelées à circuler dans l'établissement pour leur travail: inclus les représentants des firmes chargés de l'entretien ménager ou de l'entretien et de la réparation d'équipement et de la machinerie, sera assurée partout à l'établissement.

5) À l'article 2.16 où il y est question de la rampe de réception, celle-ci étant aussi l'entrée du garage, des sous-sols utilisés comme stationnement, elle demeurera dorénavant ouverte pour cet usage.

6) Le comité *ad hoc* mentionné au paragraphe 2.16 est un comité qui convient dont les buts sont d'assurer le respect des services essentiels tel que statués, le respect des droits des bénéficiaires, répondre aux plaintes qui lui seront formulées et régler le problème dans la mesure du possible, permettre une certaine souplesse d'application alors qu'une trop grande rigidité ne ferait qu'aggraver inutilement la situation de conflit, trouver le *modus vivendi* nécessaire qui convient aux circonstances particulières, assurer une communication entre l'employeur, les bénéficiaires, le personnel médical (médecins traitants) et le syndicat, régler tout imprévu qui, si on ne s'en occupe pas, pourrait aggraver la situation et devenir un problème.

Le 8 avril 1976.

J.C. LUCIEN PILON, C.R.I.

# MODIFICATIONS AUX DÉCISIONS DES COMMISSAIRES ADJOINT AUX SERVICES ESSENTIELS

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

## CENTRE HOSPITALIER JACQUES-VIGER

ET

## L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE LOCAL 298 (F.T.Q.) (CENTRE HOSPITALIER JACQUES-VIGER)

### Modifications apportées à la décision publiée dans la *Gazette officielle* du 20 mars 1976, no 12A, page 2519

Considérant qu'une décision a été rendue le 10 mars 1976 déterminant les services essentiels devant être maintenus en cas de conflit de travail (Loi 253);

Considérant que l'annexe I accompagnant cette décision est entachée d'erreurs d'écriture, notamment en ce que la transcription de cette annexe I n'est pas fidèle à la décision manuscrite demeurée au dossier du commissaire adjoint soussigné;

Considérant qu'un examen comparatif de la décision imprimée et des notes manuscrites permet de constater:

1. Que l'annexe I prévoit la présence d'un aide-infirmier, 7 jours et 7 soirs, à temps complet, sur chacun des quatre départements (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> St-Hubert, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Jetté) alors qu'on aurait dû plutôt y lire «une aide-infirmière».

2. Que l'annexe I prévoit la présence d'une aide diète. et d'un aide masculin, 7 jours, à temps complet, au département de l'alimentation alors que le projet manuscrit stipulait expressément quatre aides diète. et cinq aides masculins;

Considérant qu'il y a lieu pour le commissaire adjoint d'appliquer ici, par analogie, les dispositions de l'article

475 du Code de procédure civile et de rectifier d'office les erreurs matérielles et d'écriture qui se sont glissées dans la transcription de cette annexe I.

Pour ces divers motifs, il est décidé que:

La décision rendue entre les parties le 10 mars 1976 et signifiée le 15 mars 1976 est par les présentes rectifiée en substituant à l'annexe I, l'annexe la ci-jointe.

Montréal, le 17 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GUY DULUDE.

### ANNEXE la

#### Services essentiels

CENTRE HOSPITALIER JACQUES-VIGER  
ci-après appelé l'employeur

L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE  
Local 298 F.T.Q.  
ci-après appelé le syndicat

| Département                      | Nombre | Classification    | Nombre de jours | Horaire | Statut        |
|----------------------------------|--------|-------------------|-----------------|---------|---------------|
| Soins infirmiers<br>2e St-Hubert | 1      | Auxiliaire        | 7               | jour    | Temps complet |
|                                  | 1      | Auxiliaire        | 7               | soir    | Temps complet |
|                                  | 1      | Auxiliaire        | 7               | nuit    | Temps complet |
|                                  | 1      | Infirmier, Cl. VI | 7               | jour    | Temps complet |
|                                  | 1      | Infirmier, Cl. VI | 7               | soir    | Temps complet |
|                                  | 1      | Aide-infirmière   | 7               | jour    | Temps complet |
|                                  | 1      | Aide-infirmière   | 7               | soir    | Temps complet |
|                                  | 1      | Aide-infirmière   | 7               | soir    | Temps complet |
| 2e Jetté                         | 1      | Auxiliaire        | 7               | jour    | Temps complet |
|                                  | 1      | Auxiliaire        | 7               | soir    | Temps complet |
|                                  | 1      | Auxiliaire        | 7               | nuit    | Temps complet |
|                                  | 1      | Infirmier, Cl. VI | 7               | jour    | Temps complet |
|                                  | 1      | Infirmier, Cl. VI | 7               | soir    | Temps complet |
|                                  | 1      | Aide-infirmière   | 7               | jour    | Temps complet |
|                                  | 1      | Aide-infirmière   | 7               | soir    | Temps complet |
|                                  | 1      | Aide-infirmière   | 7               | soir    | Temps complet |

| Département                        | Nombre | Classification          | Nombre de jours | Horaire | Statut                                           |
|------------------------------------|--------|-------------------------|-----------------|---------|--------------------------------------------------|
| 3e St-Hubert                       | 1      | Auxiliaire              | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Auxiliaire              | 7               | soir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Auxiliaire              | 7               | nuir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Infirmier, Cl. VI       | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Infirmier, Cl. VI       | 7               | soir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Aide-infirmière         | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Aide-infirmière         | 7               | soir    | Temps complet                                    |
| 3e Jetté                           | 1      | Auxiliaire              | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Auxiliaire              | 7               | soir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Auxiliaire              | 7               | nuir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Infirmier, Cl. VI       | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Infirmier, Cl. VI       | 7               | soir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Aide-infirmière         | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Aide-infirmière         | 7               | soir    | Temps complet                                    |
| Au service des quatre départements | 2      | Infirmiers, Cl. VI      | 7               | nuir    | Temps complet                                    |
| Stérilisation centrale             | 1      | Préposé                 | 6               | jour    | Temps complet<br>(lundi au samedi inclusivement) |
|                                    |        |                         |                 |         |                                                  |
| Laboratoire                        | 1      | Aide féminin            | 5               | jour    | En disponibilité sur appel                       |
| Administration                     | 1      | Commis au poinçon       | 5               | jour    | Demi-temps (A.M. seule.)                         |
|                                    | 1      | Commis intermédiaire    | 5               | jour    | Demi-temps (A.M. seule.)                         |
|                                    | 1      | Commis magasinier       | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Commis à la paie        | 5               | jour    | 1 sem. sur 2 (Sem. de la paie)                   |
|                                    | 1      | Secrétaire de direction | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Téléphoniste            | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Téléphoniste            | 7               | soir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Téléphoniste            | 7               | nuir    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Auxiliaire diéto.       | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 4      | Aide diéto.             | 7               | jour    | Temps complet                                    |
| Alimentation                       | 1      | Cuisinier               | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Aide-cuisinier          | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Pâtissier               | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 5      | Aide masculin           | 7               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Préposé à la cafétéria  | 7               | jour    | Temps complet                                    |
| Buanderie                          | 2      | Buandier                | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Aide féminin lingerie   | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 4      | Préposé à la calandre   | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Préposée aux uniformes  | 5               | jour    | Demi-temps (A.M. seule.)                         |
|                                    | 1      | Presseuse               | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 1      | Couturière              | 5               | jour    | Temps complet                                    |
| Entretien ménager                  | 5      | Préposée féminin        | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 5      | Préposé masculin        | 5               | jour    | Temps complet                                    |
|                                    | 2      | Préposée féminin        | 2               | jour    | Fin de semaine (Samedi et dim.)                  |
|                                    | 2      | Préposé masculin        | 2               | jour    | Fin de semaine (Samedi et dim.)                  |

---

| <i>Département</i>               | <i>Nombre</i> | <i>Classification</i> | <i>Nombre de jours</i>  | <i>Horaire</i> | <i>Statut</i> |
|----------------------------------|---------------|-----------------------|-------------------------|----------------|---------------|
| Fonctionnement des installations | 1             | Mécanicien            | 7                       | jour           | Temps complet |
|                                  | 1             | Mécanicien            | 7                       | soir           | Temps complet |
|                                  | 1             | Mécanicien            | 7                       | nuit           | Temps complet |
| Entretien des installations      | 1             | Personne de métier    | Sur appel pour urgences |                |               |

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**LE CENTRE HOSPITALIER MAISONNEUVE-ROSEMONT**

**ET**

**LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS UNIS INC.**

**Modifications de consentement apportées par les parties à la décision publiée  
dans la *Gazette officielle* du 3 avril 1976, no 14A, page 3050**

Ces modifications ont été approuvées par monsieur le juge Denys Aubé, commissaire aux services essentiels.

Les parties à la présente conviennent de modifier les décisions rendues par Monsieur Pierre N. Dufresne dans le contexte de la loi visant à assurer les services sociaux et services de santé essentiels dans le cas d'un conflit de travail de la façon suivante:

**PAGE 4**

*Pouponnière*

En plus des nombres décidés par Monsieur Dufresne, les parties conviennent qu'une (1) infirmière sera sur appel vingt-quatre (24) heures par jour si plus de deux (2) bébés intubés se trouvent aux Soins intensifs.

*Hémodialyse*

Les parties conviennent de modifier le nombre d'infirmières sur place le soir de la façon suivante:

— que (6) infirmières soient présentes les lundis et jeudis seulement.

*Urgence*

Les parties conviennent que le nombre d'infirmières assignées la nuit soit au nombre de neuf (9).

**PAGE 5**

*5<sup>e</sup> ABCD*

Les parties conviennent que compte tenu du nombre de patients contaminés qui devront séjourner sur cette unité un nombre maximum de sept (7) infirmières sera fourni par le syndicat pour les patients sous nécessités médicales.

*4<sup>e</sup> CD*

Les parties conviennent que les éléments apparaissant sous la rubrique 35/49 ne feront plus partie de l'entente sur les services essentiels.

**PAGE 6**

*Greffe rénale*

Les parties conviennent que la note à savoir «Une (1) infirmière sur appel en cas de greffe urgente» ne s'applique que dans les cas où cinq (5) patients ou moins sont hospitalisés en greffe rénale.

*Salle d'opération*

Les parties conviennent que seule la décision contenue sous la rubrique «1 salle» s'appliquera.

*Pédiatrie*

Les parties conviennent qu'en plus des nombres prévus par le commissaire adjoint, deux (2) infirmières seront sur appel pour les Soins intensifs de la Pédiatrie.

**PAGE 8**

*Soins à domicile*

Les parties conviennent qu'aucun service n'est requis le samedi et le dimanche.

**PAGE 9**

*5<sup>e</sup> C (médecine)*

Les parties conviennent que pour le samedi et le dimanche à 22 patients/nuit une (1) seule infirmière est essentielle.

La décision du commissaire adjoint telle que modifiée par les parties est annexée à la présente entente.

De plus, les parties conviennent que:

- 1) L'Hôpital remettra, dans les plus brefs délais, aux Infirmières Unies la liste des infirmières à l'emploi de l'hôpital, par unité de soins, avec les renseignements suivants:
  - numéro d'assurance-sociale
  - numéro de poinçon
  - numéro de téléphone
  - statut
  - classification

2) La dernière cédule de travail pour chacune des unités de soins sera remise à la partie syndicale en deux copies.

3) Durant la période de grève, l'Hôpital fournira aux Infirmières Unies le rapport de l'Admission à chaque jour.

4) L'Hôpital prendra les mesures nécessaires pour qu'une ligne téléphonique supplémentaire soit temporairement installée pour chacun des bureaux syndicaux existant dans le centre hospitalier. Dans le cas d'impossibilité,

l'Hôpital mettra à la disposition du syndicat un local où des lignes téléphoniques supplémentaires sont disponibles.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal,

*Les Infirmières et Infirmiers Unis Inc.,*  
PAULINE DUSSAULT,

*Hôpital Maisonneuve-Rosemont,*  
G. GROULX.

Le 12 mars 1976.

---

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA MAURICIE,  
Shawinigan-sud.**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS  
D'HÔPITAUX DE SHAWINIGAN INC.**

**ET**

**ALLIANCE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE SHAWINIGAN**

**ET**

**ALLIANCE DES DIPLÔMÉS EN SOINS  
HOSPITALIERS DE SHAWINIGAN INC.**

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 13 mars 1976, no 11A, page 1954**

**I. Préambule**

I.1 — Une ordonnance sur les services essentiels à être maintenus par les parties mentionnées en rubriques, en cas de lock-out ou de grève, a été rendue le 12 février 1976.

I.2 — Le 16 mars 1976, l'employeur a déposé auprès du Commissaire aux services essentiels une demande de modification et de clarification de l'ordonnance du 12 février 1976 (copie annexée).

I.3 — Le soussigné a été saisi de cette demande et en a pris connaissance lors d'une rencontre avec les parties le 17 mars 1976.

I.4 — Les représentants des associations de salariés, après avoir affirmé leur intention de continuer à maintenir les services essentiels selon les termes de l'ordonnance du 12 février 1976, ont demandé au soussigné de refuser d'entendre la demande de l'employeur. Cette requête ayant été rejetée, les représentants des associations de salariés se sont retirés de la rencontre en déclarant, ne pas avoir d'objections à ce que le soussigné entende les représentations de l'employeur en leur absence.

**II. Demandes de l'employeur et dispositifs**

II.1.1 — L'employeur invoque des difficultés surgies dans le maintien des services essentiels à la suite de grèves déclenchées sans préavis par les associations de salariés. L'employeur demande qu'à l'article I.B — Autres servi-

ces, de l'ordonnance du 12 février 1976, le nombre des « autres personnes » soit augmenté de dix (10) à quinze (15).

II.1.2 — L'ordonnance du 12 février 1976 a été rendue en tenant compte, entre autres, des deux éléments suivants:

a) le cadre légal dans lequel se situent le droit à la grève et le droit au lock-out, et

b) l'intention de l'employeur de réduire à environ cent-trente (130) le nombre de bénéficiaires pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out. Ces deux éléments sont étroitement interreliés. En effet, le droit à la grève est conditionnel à un préavis de huit (8) jours; or, l'employeur peut réduire le taux d'occupation de l'hôpital au chiffre prévu dans un délai de vingt-quatre (24) heures à quarante-huit (48) heures.

Il n'est pas de la juridiction du soussigné, dans le cadre d'une ordonnance sur les services essentiels, d'assurer le respect des dispositions de la loi sur le droit de grève. Rien ne permet de croire que, dans le cadre légal décrit plus haut, le personnel requis pour le maintien des services essentiels, en vertu de l'ordonnance du 12 février 1976, soit insuffisant. En conséquence, la demande de l'employeur exprimée à l'article II.1 — ci-dessus est rejetée.

II.2.1 — L'employeur demande que l'article I.A. — Soins infirmiers, contienne des dispositions permettant le remplacement par des employés syndiqués du personnel

cadre absent pour cause de maladie ou de vacances, pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out.

II.2.2 — L'ordonnance du 12 février 1976 prévoit une telle situation à l'article II.C. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier les nombres prévus à l'article I.A. de ladite ordonnance.

II.3.1 — L'employeur demande que soient clarifiés les articles II.B. et II.E. de l'ordonnance du 12 février 1976.

II.3.2 — Pour disposer de cette demande de l'employeur, il y a lieu d'expliquer certains aspects de l'économie générale de la section II de l'ordonnance du 12 février 1976. Le respect des modalités d'application qui y sont prévues, soit intégralement, soit au moyen de toute autre formule équivalente, est nécessaire au maintien efficace des services essentiels, tout en assurant l'exercice du droit de grève.

Les noms des représentants des parties désignés en vertu de l'article II.A. doivent être connus aussi rapidement que possible lorsqu'il devient probable que le droit à la grève ou au lock-out sera exercé. La désignation de ces représentants peut se faire de plusieurs manières. Si l'une ou l'autre des parties néglige de désigner formellement un ou plusieurs représentants, il faut présumer que les représentants habituels, sont des représentants désignés pour les fins de l'ordonnance.

En vertu de l'article II.B., après réception du préavis légal relatif à l'exercice du droit de grève, l'employeur dispose d'au plus cinq (5) journées pour faire connaître ses besoins en personnel aux associations de salariés. Pour chaque journée de grève subséquente à la première journée, l'employeur doit faire connaître ses besoins en personnel au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Un délai plus long est évidemment admissible. L'employeur exprime ses besoins en personnel selon les classifications d'emploi reconnues. Par ailleurs, comme l'employeur demeure le seul responsable de la gestion de l'hôpital, il est le seul juge de ses besoins en personnel, dans la mesure où les besoins exprimés sont conformes aux termes de l'ordonnance du 12 février 1976.

D'autre part, les représentants des associations de salariés sont seuls responsables de la désignation des employés qui devront remplir les besoins en personnel de l'em-

ployeur. Ces employés doivent être désignés au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de chaque journée de grève. Un délai plus long est évidemment admissible.

L'employeur est responsable de l'affectation du personnel. Ceci signifie que l'employeur est seul juge de l'affectation du personnel requis pour le maintien des services essentiels; cependant, en ce qui a trait aux employés syndiqués, il doit respecter l'unité d'accréditation définie pour chacune des associations de salariés désignées dans l'ordonnance du 12 février 1976 et dans la présente ordonnance.

L'article II.B. ne fait que réaffirmer le droit légalement reconnu de la libre circulation des personnes. Cet article s'applique aussi bien aux cadres employés par l'hôpital, qu'à toute autre personne.

Des paragraphes qui précèdent, on doit déduire que les cadres employés par l'hôpital ont accès à l'hôpital pendant une grève ou un lock-out, et que l'employeur est seul responsable de l'affectation du personnel de l'hôpital pendant la même période de la même manière qu'il le serait en tout autre temps.

### III. Autres considérations

III.1 — L'ordonnance du 12 février 1976 demeure inchangée, et valide dans sa totalité. La présente ordonnance s'ajoute à l'ordonnance du 12 février 1976, et en fait partie intégrante. Son objectif est de préciser les termes de l'ordonnance rendue le 12 février 1976.

III.2 — L'une ou l'autre des parties, ou tout bénéficiaire, peut obtenir une modification de cette ordonnance en adressant une demande à cet effet au Commissaire aux services essentiels, 255 boulevard Crémazie-est, Montréal; tél.: 514-873-6514 (Loi 253, article 12). Cependant, rien n'empêche les parties d'en venir, d'un commun accord, à une interprétation commune de l'ordonnance du 12 février 1976, et de la présente ordonnance, de manière à faciliter la réalisation des objectifs visés par chacune des parties, et à assurer de la manière la plus efficace possible le maintien des services de santé jugés essentiels aux bénéficiaires.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE RONDEAU.

Montréal, le 23 mars 1976.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES BORROMÉE**  
**l'Employeur**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS**  
**DE SAINT-CHARLES BORROMÉE**  
**l'Association de salariés**

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle***  
**du 13 mars 1976, no 11A, page 1959**

L'employeur a présenté, le 27 février 1976, au commissaire aux services essentiels une demande de modification de l'ordonnance sur les services essentiels rendue le 12 février 1976.

Après avoir été désigné, le 2 mars 1976, pour examiner ladite demande de modification, j'ai convoqué l'Employeur et l'Association de salariés à une rencontre le 6 mars 1976.

Le représentant de l'Association de salariés a refusé de se présenter à cette rencontre, ou à toute autre rencontre, et de se faire entendre.

J'ai entendu et interrogé l'Employeur représenté par le directeur général, le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers et le directeur du personnel.

Les représentants de l'Employeur soutiennent que le maintien des services essentiels en cas de grève ou de lock-out implique, que les soins normalement prodigués aux bénéficiaires doivent continuer à être assurés, aux plans quantitatif et qualitatif. Ils soulignent que le nombre de bénéficiaires ne peut pas être diminué, et que les soins de santé habituels ne peuvent pas être étalés dans le temps, en cas de grève ou de lock-out. Le directeur des services professionnels fait valoir qu'une diminution quantitative ou qualitative des soins de santé habituels peut entraîner des risques graves à la santé des bénéficiaires, ou une détérioration grave de leur santé (par exemple, risques de phlébite, de broncho-pneumonie, ou d'infection des plaies de lit pouvant entraîner la gangrène et l'amputation).

Les principes énoncés dans le préambule de l'ordonnance du 12 février 1976, relativement aux droits des bénéficiaires et au droit de grève des salariés, demeurent valides.

Compte tenu des représentations nouvelles de l'Employeur, et à défaut de pouvoir entendre l'avis des représentants de l'Association de salariés sur la question, l'ordonnance du 12 février 1976 est abrogée, et est remplacée par ce qui suit:

*1. Les services essentiels*

Les nombres de membres de l'Association de salariés qui devront se présenter au travail, ou qui devront être en disponibilité et se présenter au travail sur appel de l'Employeur, pour assurer le maintien efficace des services essentiels pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out, sont établis ci-après.

Les horaires normaux de travail seront respectés, sauf tel qu'indiqué ci-après s'il y a lieu, ou sauf s'il y a entente à ce sujet entre l'Employeur et l'Association de salariés.

*A) Les soins infirmiers*

1. Pendant le quart de jour: vingt-quatre (24) aides-infirmiers et six (6) auxiliaires (soit environ 64% du personnel).

2. Pendant le quart de soir: douze (12) aides-infirmiers, plus deux (2) personnes de la même classification en disponibilité; six (6) auxiliaires (soit de 55% à 60% du personnel environ).

3. Pendant le quart de nuit: six (6) aides-infirmiers, plus deux (2) personnes de la même classification en disponibilité (soit de 50% à 66% du personnel, environ).

4. Pendant le quart de jour, au service central: un (1) préposé (soit 33% du personnel).

*B) Les autres services*

1) À la buanderie:

- trois (3) buandiers;
- trois (3) aides-buandiers;
- deux (2) aides-buandières;
- quatre (4) préposées à la calandre;
- un (1) chauffeur de camion;
- une (1) couturière préposée au classement et à la distribution des uniformes;
- (soit environ 65% du personnel).

2) Au service d'entretien et d'installation:

- un (1) électricien;

— une (1) personne en disponibilité parmi les autres classifications;

— soit de 10% à 20% du personnel).

3) À la chaufferie:

— pendant le quart de jour: une (1) personne en disponibilité;

— pendant les quarts de soir et de nuit: une (1) personne;

— (soit de 66% à 100% du personnel).

4) Au service alimentaire:

— deux (2) cuisiniers de 7h00 à 15h15;

— un (1) cuisinier, de 15h15 à 18h00;

— trois (3) aides masculins de 7h00 à 15h15;

— trois (3) aides masculins de 10h30 à 18h45;

— huit (8) aides féminins de 7h00 à 15h15;

— huit (8) aides féminins de 15h00 à 19h00;

— un (1) boucher de 7h00 à 11h00;

— (soit environ 60% du personnel).

5) Service des ascenseurs:

— un (1) préposé selon les horaires normaux de travail;

— un (1) préposé de 13h00 à 17h00;

— (soit environ 50% du personnel).

## II. Modalités d'application

A) Avant le début d'un lock-out ou d'une grève, l'Employeur et l'Association de salariés désigneront au moins un représentant pour assurer les échanges entre les parties, pour les fins de cette ordonnance, pendant la durée d'un lock-out ou d'une grève.

B) Pour chaque journée de grève ou de lock-out, l'Employeur fera connaître aux représentants de l'association de

salariés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, ses besoins en personnel. Pour chaque journée de grève ou de lock-out, le Syndicat fera connaître aux représentants de l'Employeur, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la liste des noms des personnes qualifiées qui se présenteront au travail, ou qui seront en disponibilité, en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'Employeur conformément à cette ordonnance. L'Employeur est responsable de l'affectation du personnel.

C) Les représentants des parties désignés en vertu de l'article II.A. devront être disponibles à une (1) heure d'avis pour conférer des moyens à prendre pour remédier à toute situation exceptionnelle susceptible de mettre en péril le droit d'un ou de plusieurs bénéficiaires à un service de santé essentiel.

D) L'Association de salariés et l'Employeur laisseront libre accès, conformément à la loi, à toute personne normalement autorisée à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments de l'Employeur.

E) Toute divergence entre l'Employeur et l'Association de salariés relativement à l'affectation du personnel sera soumise aux représentants des parties désignés en vertu de l'article II.A. Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

F) L'une ou l'autre des parties, ou tout bénéficiaire, peut obtenir une modification de cette ordonnance en adressant une demande à cet effet au Commissaire aux services essentiels, 255 boulevard Crémazie-est, Montréal; tél. 514-873-6514. (Loi 253, article 12).

Montréal, le 17 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

CLAUDE RONDEAU.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CORPORATION DU CENTRE BERTHELET ST-VALLIER INC.**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU CENTRE BERTHELET (CSN)**

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 20 mars 1976, no 12A, page 2677**

Faisant suite à une lettre du directeur général du Centre Berthelet en date du 11 mars 1976 et au renouvellement du mandat qui lui fut donné par le commissaire aux services essentiels, le soussigné s'est rendu au Centre Berthelet, 8029, 83e Avenue, Rivière-des-Prairies, Montréal, les 19 et 24 mars 1976 pour rencontrer les parties.

Après avoir entendu les parties s'exprimer sur l'objet de ladite lettre, nous apportons les modifications suivantes à notre décision du 8 mars 1976.

Le paragraphe A de la page 2 de la décision du 8 mars 1976 est annulé par la présente et remplacé par le texte suivant:

**A) Éducateurs et chefs d'unité de vie**

|           |               |            |
|-----------|---------------|------------|
| Unité 1 — | Quart de jour | 3 salariés |
|           | Quart de soir | 3 salariés |
|           | Quart de nuit | Nil        |
| Unité 3 — | Quart de jour | 3 salariés |
|           | Quart de soir | 3 salariés |
|           | Quart de nuit | Nil        |
| Unité 4 — | Quart de jour | 3 salariés |
|           | Quart de soir | 3 salariés |
|           | Quart de nuit | Nil        |

|                           |               |                                   |
|---------------------------|---------------|-----------------------------------|
| Unité 6 —                 | Quart de jour | 3 salariés                        |
|                           | Quart de soir | 3 salariés                        |
|                           | Quart de nuit | Nil                               |
| Unité 8 —                 | Quart de jour | 3 salariés                        |
|                           | Quart de soir | 3 salariés                        |
|                           | Quart de nuit | Nil                               |
| Unité 2 A —               | Quart de jour | 2 salariés                        |
|                           | Quart de soir | 2 salariés                        |
|                           | Quart de nuit | 1 salarié                         |
| Unité 2 B et<br>unité 5 — | Quart de jour | 3 salariés<br>(pour les 2 unités) |
|                           | Quart de soir | 2 salariés<br>(pour les 2 unités) |
|                           | Quart de nuit | Nil                               |

Les éducateurs et chefs d'unité de vie, appelés à fournir les services essentiels, doivent être utilisés selon une rotation conforme à la procédure normale.

Fait à Montréal, ce 25e jour de mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MICHEL A. DOUCET.

**FOYER DE L'ENFANCE DE LA CÔTE-SUD, STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE  
ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, LOCAL 298, F.T.Q.**

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 20 mars 1976, no 12A, page 2586**

*Jour:*

Clinique et pouponnière

Puéricultrice: une (1)

Préposée: une (1) à la pouponnière

Salle de jeux

Préposée: une (1) de 9 à 6 (entente)

Cuisine: aide-cuisinière: une (1)

Buanderie: buandière: une (1) (entente)

Le 19 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
RÉJEAN BRETON.

---

Canada — Province de Québec  
District de St-Maurice

**FOYER GRAND-MÈRE**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU FOYER GRAND-MÈRE**

**Modifications apportées à la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 13 mars 1976, no 11A, page 2014**

Monsieur le commissaire aux services essentiels a porté à ma connaissance la possibilité qu'il subsiste une ambiguïté au point 2a de ma décision, en particulier dans les expressions suivantes:

« 1 infirmière auxiliaire par équipe de jour, soir ou nuit, » . . .

Comme le mot « ou » avait, pour moi, un sens conjonctif qui n'apparaît peut-être pas clairement, je lui substitue le terme « et », qui lèvera ce doute et traduira plus adéquatement

mon intention au moment de la rédaction de la décision.

La proposition se lira donc:

« 1 infirmière auxiliaire par équipe de jour, soir et nuit, 7 jours par semaine et 1 préposée pour l'équipe de jour »,

Décision rendue à Montréal, le 12 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ ROUSSEAU.

Canada — Province de Québec  
District de Kamouraska

**LE FOYER SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE,  
ci-après appelé L'EMPLOYEUR,**

**ET**

**LE SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS-DE-LA-POCATIÈRE  
INC. (C.S.N.), ci-après appelé LE SYNDICAT.**

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 13 mars 1976, no 11A, page 2020**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

Le Foyer Ste-Anne est un centre d'accueil au sens de la loi no 65 (Lois du Québec de 1971, chap. 48). Ce centre reçoit, pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes qui, en raison de leur âge ou de déficiences physiques, doivent être soignées ou gardées en résidence protégée. Le Foyer accueille présentement 42 patients dont la moyenne d'âge est d'environ 75 à 80 ans. Il s'agit essentiellement d'une clientèle de personnes sourdes, aveugles et séniles. Au-delà de 50% de ces bénéficiaires ne peuvent se déplacer lucidement par eux-mêmes. Seulement 4 d'entre eux sont appelés à sortir occasionnellement de l'institution.

Le total des effectifs en service dans cet établissement est de 20.2. Les soins de garde et de santé sont assurés par une infirmière licenciée et une infirmière auxiliaire, temps complet, et deux infirmières auxiliaires, temps partiel. Le confort physique et psychique des pensionnaires est également assuré par cinq préposés à temps complet et un à temps partiel. 1.4 poste est prévu pour les services de la cafétéria et 8/10 de poste pour l'entretien ménager. 11.4 postes sont donc remplis pour assurer le confort et l'entretien des bénéficiaires 24 heures par jour et 7 jours par semaine. La répartition de ces postes, au cours de la journée, est faite en tenant compte des besoins des patients.

À la cuisine, 3.4 postes suffisent à assurer les services alimentaires pour le bénéfice des patients. À la buanderie, l'organigramme prévoit 1.6 poste et au service de pastorale 2/10 de poste.

La direction nous a soumis un organigramme général couvrant à la fois le Couvent et le Foyer Ste-Anne. Les effectifs sont appelés à oeuvrer à la fois au Couvent et au Foyer. Dans les services auxiliaires, on fait appel aux mêmes effectifs. Dans cet organigramme, on établit un pourcentage réservé au Couvent et un pourcentage réservé exclusivement au Foyer. Selon les prétentions des repré-

sentants de l'Employeur, 20.2 postes constituent les postes réguliers au service exclusif du Foyer Ste-Anne.

L'employeur, par l'intermédiaire de ses représentants, a soumis une double proposition selon que les services essentiels devaient être assurés pendant une durée de 48 heures ou une durée de plus de 48 heures. Dans un premier temps, il requerrait la présence d'environ 75% des effectifs. Dans un second temps, il requerrait environ 90% de ces mêmes effectifs.

La partie patronale a admis manquer de personnel. Spécialement au cours de la nuit, le ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre aurait recommandé par ses inspecteurs qu'il y ait au moins deux personnes en éveil pour assurer la surveillance. La sécurité des bénéficiaires ne serait pas assurée conformément aux normes établies en vertu de la loi de la sécurité dans les édifices publics (S.R.Q., 1964, chap. 149). Alors qu'une seule préposée aux pensionnaires est de service la nuit, 7 jours par semaine, il semblerait que les normes prévoient deux personnes en éveil. En soirée, la partie patronale proposait une infirmière auxiliaire et une préposée aux pensionnaires 7 jours par semaine. Or le syndicat soumet qu'il devrait y avoir deux infirmières auxiliaires 7 jours par semaine. Ceci suffirait à assurer les services essentiels en temps normal. Dans sa proposition, l'employeur a requis une infirmière auxiliaire, temps partiel, 5 jours par semaine, de jour. Or la partie syndicale estime que les services essentiels ne seraient pas assurés et qu'il faudrait qu'il y ait une infirmière auxiliaire, temps complet, 7 jours par semaine.

Dans les circonstances actuelles, les représentants syndicaux estiment qu'il est impossible d'envisager une diminution de personnel pour prévoir les services essentiels puisqu'ils ne sont même pas assumés présentement. À cette prétention syndicale, l'employeur répond qu'il est en grande partie d'accord.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu qu'une seule rencontre eut lieu entre les représentants patronaux et syndicaux, soit le 16 janvier 1976;

Considérant la position énergique du syndicat à l'effet que les services essentiels ne sont même pas assumés en temps normal dans cet établissement, étant donné le manque flagrant de personnel;

Considérant qu'il n'est pas possible, aux dires des deux parties, de donner congé aux bénéficiaires en cas de grève ou de lock-out;

Considérant que la plupart des bénéficiaires ont besoin de surveillance et de traitements que ne peuvent assumer normalement les familles desdits bénéficiaires;

Considérant que le syndicat a requis plus de personnel pour assurer les services essentiels qu'il y en a en temps normal;

Considérant que les représentants de l'employeur ont admis ne pas répondre aux normes prescrites par le ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre en ce qui concerne la surveillance de nuit;

Considérant les prétentions syndicales à l'effet que les soins de garde et de santé devraient être assumés par deux infirmières auxiliaires le soir, 7 jours par semaine;

Considérant que, de l'aveu des deux parties, il serait impossible d'assurer les services essentiels auprès des 42 patients, si l'on devait réduire le personnel;

Considérant que certains effectifs oeuvrant à temps partiel au Foyer sont aussi appelés à travailler du côté de la communauté;

Considérant les propos énergiques tenus par le représentant syndical, M. Marcel Lemay, qui nous a fait part de la position ferme prise par la Fédération des Affaires Sociales, à partir d'un document officiel porté à notre attention;

Considérant les divers communiqués et circulaires adressés aux directeurs généraux de centres d'accueil du Québec par les autorités du ministère des Affaires Sociales, et dont des copies ont été portées également à notre attention par la partie syndicale;

Considérant que les représentants syndicaux ne veulent participer d'aucune façon à la détermination des services essentiels, jugeant la loi no 253 comme mauvaise, injuste, excessive et provocatrice;

Vu qu'il n'est pas de notre devoir de juger de la valeur et de la qualité de la loi no 253;

Vu les exigences de cette loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir des services essentiels, ainsi que sur les possibilités d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires.

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out;

Vu que tous les bénéficiaires ont droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les

plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, selon les termes de l'article 4 de la loi no 65 (Lois du Québec de 1971, chap. 48).

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emploi occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail, seront les mêmes en période de grève ou de lock-out qu'en temps normal, compte tenu de l'organisation et des ressources du Foyer Ste-Anne-de-la-Pocatière.

Il est ordonné aux parties de s'assurer de la présence d'une infirmière auxiliaire et d'une préposée aux pensionnaires sur l'équipe de soir et l'équipe de nuit, 7 jours par semaine, et cela pour répondre aux normes réglementaires édictées en vertu de la loi de la sécurité dans les édifices publics. D'ailleurs, le service d'inspection du ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre, dans une lettre du 8 octobre 1975 signée par M. Jean-Louis Anderson, soulignait la nécessité d'exiger un minimum de deux surveillants éveillés durant la nuit afin de pallier à toute situation d'urgence, en plus du personnel résident qui peut être disponible.

En période de conflit de travail (grève ou lock-out), le syndicat devra collaborer avec l'employeur afin de ne pas compromettre de façon irréparable la santé et la sécurité des pensionnaires. À cette fin, le syndicat devra s'assurer que le personnel requis sera présent aux heures et lieux du travail pour remplir les services essentiels.

En cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer à nouveau pour décider d'une situation imprévue ou imprévisible lors de la présente ordonnance; les modifications aux présentes seront sujettes à l'approbation du commissaire aux services essentiels.

En période de grève ou de lock-out, l'employeur continuera à appliquer les avantages et bénéfices prévus à l'ancienne convention collective pour tous les salariés appelés à assumer les services essentiels.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation.

Il est ordonné aux parties de se constituer un comité de surveillance des services essentiels, comité qui sera composé de deux représentants de la direction et de deux représentants du syndicat.

Québec, ce 12 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
S/ LÉONCE E. ROY.

Copie conforme.

Canada — Province de Québec

## FOYER ST-JOSEPH-DE-BEAUHARNOIS

ET

## SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU FOYER ST-JOSEPH-DE-BEAUHARNOIS (C.S.N.)

### Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle* du 13 mars 1976, no 11A, page 2239

Considérant la demande de modification de la sentence rendue en date du 19 février 1976 par la partie patronale (Foyer St-Joseph-de-Beauharnois);

Considérant qu'une telle requête est recevable en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de la Loi no 253;

Considérant, telle que le précise la requête, que la décision initiale de ne pas allouer de personnel syndiqué pour les soins de garde et de santé, s'appuyait sur le fait que la représentante de la partie patronale, dans les documents qu'elle déposait à l'audition du 16 février 1976, soulignait la présence de huit (8) personnes pouvant être perçues comme personnes préposées aux soins des bénéficiaires;

Considérant que la représentante de la partie patronale, lors de l'audition du 16 février 1976, a affirmé que les bénéficiaires n'étaient pas des personnes malades (alitées) dans la presque totalité des cas;

Considérant que la représentante de la partie patronale, lors de l'audition du 16 février 1976, a affirmé que les bénéficiaires, dans bon nombre de cas, avaient des parents;

Considérant que ces parents peuvent en cas de conflit majeur de travail être invités à héberger leur parent bénéficiaire aux Foyers St-Joseph;

Considérant que la représentante de la partie syndicale lors de l'audition du 16 février 1976, a signifié qu'elle était d'accord pour qu'une personne syndiquée soit affectée aux soins des bénéficiaires pour le quart de 24.00h à 8.00h;

Considérant que je ne juge pas opportun de rencontrer les représentantes des parties étant donné qu'elles ont fait connaître leur point de vue respectif, relativement à cette requête, lors de l'audition du 16 février 1976. La décision initiale rendue en date du 16 février 1976 est modifiée et seulement modifiée comme suit:

#### I SERVICES ESSENTIELS

*Soins de garde et de santé:*

*NUIT:* 1 préposé aux pensionnaires  
Montréal, le 10 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
VIATEUR LAROCHE.

Canada — Province de Québec  
District de Québec**L'HÔPITAL DU SAINT-SACREMENT**  
**Employeur;****ET****SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES**  
**ET INFIRMIERS DU QUÉBEC**  
**Syndicat;****Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle***  
**du 3 avril 1976, no 14A, page 3198**

Attendu que le soussigné a déjà rendu le 5 février 1976 une décision déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus en cas de conflit de travail et la façon de les maintenir;

Attendu que cette décision a dûment été signifiée aux parties;

Attendu que le syndicat a subséquemment, en date du 26 mars 1976, soumis une requête pour que cette décision soit réexaminée sur les points suivants:

— Effectif au Bloc opératoire: salle d'opération, salle de réveil.

— Taux d'occupation: unités de soins

— Item 8

Attendu que le soussigné a alors été désigné, conformément à l'article 12 de la Loi, pour réexaminer et, s'il le juge opportun, après étude et délibéré, décider ce qui suit:

Attendu que les parties ont été rencontrées et entendues, soit l'employeur, dûment représenté par le directeur du personnel, Monsieur Maurice Ouellet, assisté de l'adjoint à la directrice des soins infirmiers, Mlle Suzanne Roberge, d'une part, et le syndicat, dûment représenté par Mlle Hélène Pelletier, conseillère technique du Syndicat Professionnel des Infirmières et Infirmiers du Québec, assistée de Mlle Huguette Blouin, représentante syndicale, d'autre part;

Attendu que l'employeur a lui-même, au cours de l'audition, fait une demande de modification relativement aux départements suivants:

— Troisième Messieurs

— Quatrième Youville

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, agissant en vertu de l'article 12 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

La décision rendue par le soussigné le 5 février 1976 demeure entièrement en vigueur sauf quant aux points sui-

vants qui sont par la présente amendés dans le sens ci-après indiqué:

**Bloc opératoire**

(Salle d'opération et salle de réveil)

Infirmières 6 de jours, du lundi au vendredi inclusivement; 3 le jour, les samedi et dimanche; 3 de garde (en disponibilité) le jour, les samedi et dimanche; 4 le soir, du lundi au dimanche inclusivement; 3 de garde (en disponibilité) le soir, du lundi au vendredi inclusivement; 1 la nuit, du lundi au dimanche inclusivement; 2 de garde (en disponibilité) la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Dans ce département, c'est particulièrement en raison des situations imprévues et imprévisibles qui peuvent se présenter le soir et le jour et qui doivent être affrontées sur le champ, que le soussigné a décidé de la nécessité en cas de conflit de travail d'un personnel de garde plus nombreux qu'en temps normal.

Toutefois, conscient des inconvénients qui en résultent pour ceux qui sont affectés à cette garde, et dans le but de limiter le plus possible ces inconvénients, il est ordonné à l'employeur de fournir à chaque employé affecté à telle garde, pour la durée de sa garde, un appareil de type «bell-boy».

**Taux d'occupation**

Tous les effectifs déterminés pour les unités de soins, dans la décision rendue par le soussigné le 5 février 1976 de même que dans la présente décision amendée, sont basés sur un taux moyen d'occupation variant entre 45 et 50% dans lesdites unités de soins pendant la durée d'un conflit de travail, selon les prévisions avancées par l'employeur et confirmées par le syndicat.

**Item 8 (ordonnance additionnelles)**

Le soussigné est d'avis que l'argument tiré du fait que les personnes concernées sont des professionnels de la santé, invoqué par la partie syndicale en faveur de l'ex-

pression qu'elle aimerait voir substituée à celle utilisée par le soussigné dans sa décision, plaide beaucoup plus en faveur du maintien de cette dernière expression qu'en faveur de son remplacement par celle suggérée par la partie syndicale.

En conséquence, malgré réexamen de cet item 8, il demeure tel que formulé dans la décision du 5 février 1976.

#### *Troisième Messieurs*

Chef d'équipe 1 le jour, du lundi au dimanche inclusivement; 1 le soir, du lundi au dimanche inclusivement; 1 la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Infirmier autorisé 1 le jour, du lundi au samedi inclusivement; 1 de garde (en disponibilité) le dimanche.

#### *Quatrième Youville*

La suggestion de l'employeur à l'effet d'ajouter un chef d'équipe, le jour, du lundi au vendredi inclusivement, au nombre indiqué dans la décision du 5 février 1976, n'a pas été justifiée à la satisfaction du soussigné et il ne peut, en conséquence, y acquiescer.

#### *Item 3 (ordonnances additionnelles)*

Le soussigné prend enfin acte et approuve la modification dont les parties ont convenu relativement à l'item 3 (ordonnances additionnelles), lequel doit en conséquence se lire comme suit:

«Les parties devront en tout temps avoir une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalant à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du numéro de téléphone ou de poste où elle peut être rejointe immédiatement.

Toutefois et sans limitation à la généralité des termes précédemment employés, les parties devront en tout temps, entre 7:00 heures a.m. et 1:00 heure a.m., maintenir dans l'hôpital une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalant à une urgence pouvant survenir au moment des changements de quarts de travail, et tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement.»

En foi de quoi, j'ai signé, à Québec, le 14 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

# HÔPITAL GÉNÉRAL FLEURY INC.

ET

## LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL FLEURY (C.S.N.)

### Modifications apportées à la décision publiée dans la *Gazette officielle* du 20 mars 1976, no 12A, page 2606

Avis au directeur du personnel de l'Hôpital Général Fleury Inc. et au représentant syndical du syndicat cité en rubrique.

Veuillez apporter les corrections suivantes dans le document II de la décision visant à assurer les services essentiels à l'Hôpital Général Fleury Inc. dans le cas du Syndicat National des employés de l'Hôpital Général Fleury (C.S.N.).

1. Au 4<sup>e</sup> étage, quart de nuit: il faut lire:

«1 auxiliaire autorisée, 7j./sem.

1 infirmier, 7j./sem.»

au lieu de:

«1 auxiliaire autorisée, 7j./sem.

1 infirmière, 7j./sem.»

2. À la salle d'opération, il faut lire:

«Quart de jour: 2 auxiliaires autorisées, lundi au vendredi  
4 infirmiers, lundi au vendredi  
2 aides-infirmières, lundi au vendredi  
(7.30 hres A.M. à 3.30 hres P.M.)  
1 aide-infirmière, lundi au vendredi  
(3.30 hres P.M. à 8.00 hres P.M.)».

au lieu de:

«Quart de jour: 2 auxiliaires autorisées, lundi au vendredi  
4 infirmières, lundi au vendredi  
2 aides-infirmières, lundi au vendredi  
(7.30 hres A.M. à 3.30 hres P.M.)  
1 aide-infirmière, de 3.30 hres à 8.00 P.M.»

3. Il faut remplacer

«Obstétrique:

Quart de jour: 5 auxiliaires autorisées  
(puéricultrices) 7j./sem.

Quart de soir: 4 auxiliaires autorisées  
(puéricultrices) 7j./sem.

Quart de nuit: 4 auxiliaires autorisées  
(puéricultrices) 7j./sem.»

par les item suivants:

«Obstétrique:

Quart de jour: 1 aide-infirmière, 7j./sem.

Quart de soir: 1 aide-infirmière, 7j./sem.

Quart de nuit: 1 aide-infirmière, 7j./sem.

Pouponnière:

Quart de jour: 5 auxiliaires autorisées  
(puéricultrices) 7j./sem.

Quart de soir: 4 auxiliaires autorisées  
(puéricultrices) 7j./sem.

Quart de nuit: 4 auxiliaires autorisées  
(puéricultrices) 7j./sem.»

4. Au service de l'entretien des installations matérielles, il faut lire:

«1 secrétaire (au chef de service)» au lieu de «1 secrétaire (ou chef de service)».

Ces corrections sont nécessaires à raison d'erreurs commises dans la transcription de l'extrait du document I pour constituer le document II. Vous noterez que les corrections apportées sont conformes aux données contenues dans le document I.

Le présent avis doit être annexé au document II de la décision.

Le soussigné vous fait respectueusement ses excuses pour ces malheureuses erreurs matérielles.

Montréal, le 9 mars 1976.

Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
ANGERS LAROCHE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL HÔTEL-DIEU DE MONTRÉAL**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL  
HÔTEL-DIEU DE MONTRÉAL**

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 20 mars 1976, no 12A, page 2680**

Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, 20 mars 1976, no 12 A, page 2680.

N.B. Étant donné que certaines erreurs de transcriptions se sont glissées dans la décision initiale la première partie de ce texte corrige ces erreurs.

**PARTIE I**

Page 6: Électroencéphalographie (jour) il faut lire 1 technicien B en E.E.G. et non 1 préposé en E.E.G.

Page 8 Buanderie-Lingerie il faut lire 4 aide-buandières et non 4 aide-buandiers.

**PARTIE II**

Considérant la demande de modification de la sentence rendue en date du 19 février 1976 par la partie patronale (Hôpital Hôtel-Dieu de Montréal).

Considérant qu'une telle requête est recevable en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de la Loi no 253.

Considérant les demandes de l'employeur: (en surplus).

Psychiatrie: 1 réceptionniste (jour-soir), (7 jours/semaine).

Archives médicales: 1 commis aux archives de nuit (7 jours/semaine).

Unités de soins: Ne pas désigner d'unités géographiques.

Considérant que ces demandes ont été portées à l'attention des représentants du syndicat.

Considérant que ces modifications sont à caractère très mineures.

La décision suivante est rendue:

Le commissaire adjoint considère, après analyse de ces demandes de modification de la sentence initiale rendue le 19 février 1976, que la requête déposée est bien fondée. Dans cette perspective, le personnel supplémentaire désigné devra être fourni par le syndicat pour assurer adéquatement les services essentiels:

*Unité de soins:*

Le nombre de personnes affectées aux unités de soins n'est aucunement modifié. Cependant, il faut retrancher de la sentence initiale, la spécification des 4 départements mentionnés;

5ième de Bullion

6ième centre et est

7ième de Bullion (chronique).

Psychiatrie: (7 jours/semaine), (Jour-Soir) 1 réceptionniste.

*Archives médicales:*

(7 jours/semaine), (Nuit), 1 commis aux archives.

Le 5 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
VIATEUR LAROUCHE.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

# HÔPITAL LAVAL,

ET

## LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL LAVAL (C.S.N.),

### Modifications de consentement apportées par les parties à la décision publiée dans la *Gazette officielle* du 13 mars 1976, no 11A, page 2078

Ces modifications ont été approuvées par monsieur le juge Denys Aubé, commissaire aux services essentiels.

En vertu d'une entente entre les parties en date du 10 mars 1976, la décision du commissaire adjoint aux services essentiels en date du 20 février 1976 est modifiée comme suit:

1) Les trois (3) premières lignes de l'article 1, à la page 1 sont remplacées par l'article suivant:

1) Les postes dont la liste suit seront comblés, lesquels postes seront occupés efficacement par les employés réguliers, oeuvrant ordinairement dans le service concerné:

L'article 2, à la page 8 est remplacé par l'article suivant:

2) L'employeur établit la liste des salariés requis selon une rotation quotidienne, lorsque possible et la transmet au

syndicat au moins 24 heures avant le début de la mise en application. Le syndicat s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais possibles, les salariés qui ne pourront se présenter au travail selon l'horaire établi, par un salarié oeuvrant habituellement dans le même service, si l'administration n'a pas réussi à combler l'absence après trois (3) tentatives.

Les salariés requis seront rémunérés selon leurs taux réguliers de salaire. Ils ne devront donc pas être désignés pour des périodes excédant le nombre d'heures normales de travail.

2) À la page 2, les six (6) postes de la classification aide-infirmière sont remplacés par les postes suivants:

| Département                          | Nombre de personnes | Semaine de travail | Horaire          |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------|------------------|
| Cardio 1er                           | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00 hrs |
| Cardio 2ième                         | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00     |
| Pavillon Central 3ième               | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00     |
| Pavillon Central 4ième               | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00     |
| Pavillon Central 4ième (intensifs)   | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00     |
| Pavillon Central 5ième Ouest         | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00     |
| Pavillon Central 6ième               | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00     |
| Clinique de réhabilitation des dames | 1                   | 7 jrs/sem.         | 8:00 à 16:00     |
| Cardio 1er                           | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:00 à 22:00    |
| Cardio 2ième                         | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:30 à 21:30    |
| Cardio 3ième                         | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:30 à 21:30    |
| Pavillon Central 3ième               | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:30 à 21:30    |
| Pavillon Central 4ième               | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:30 à 21:30    |
| Pavillon Central 5ième Est           | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:30 à 21:30    |
| Pavillon Central 5ième Ouest         | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:30 à 21:30    |
| Pavillon Central 6ième               | 1                   | 7 jrs/sem.         | 20:30 à 21:30    |

À la page 3, les lignes 12 et 13 soit la clinique de réhabilitation des messieurs de nuit et de soir, de 00:00 à 8:00 et de 16:00 à 00:00, les postes d'infirmiers auxiliaires masculins sont remplacés par les suivants:

|                                          |   |              |               |
|------------------------------------------|---|--------------|---------------|
| Clinique de réhabilitation des messieurs | 1 | 7 nuits/sem. | 00:00 à 8:00  |
| Clinique de réhabilitation des messieurs | 1 | 7 soirs/sem. | 16:00 à 00:00 |

À la page 3, les deux (2) postes de la classification infirmier auxiliaire masculin, ainsi que le N.B. sont remplacés par les classifications suivantes:

| <i>Département</i>          | <i>Nombre de personnes</i> | <i>Semaine de travail</i> | <i>Horaire</i> |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------|
| Secteur du Pavillon Central | 1                          | 7 soirs/sem.              | 16:00 à 00:00  |
| Secteur du Pavillon Central | 1                          | 7 nuits/sem.              | 00:00 à 8:00   |

À la page 3, le poste d'infirmier à l'Urgence de nuit, de 00:00 à 8:00 est remplacé par le suivant:

*Classification: Infirmier auxiliaire masculin:*

|         |   |              |              |
|---------|---|--------------|--------------|
| Urgence | 1 | 7 nuits/sem. | 00:00 à 8:00 |
|---------|---|--------------|--------------|

À la page 4, à la troisième ligne, le poste d'infirmier (ère) auxiliaire au Pavillon Central, 5ième Est, de nuit de 00:00 à 8:00 est enlevé complètement.

Le Service de Physiologie respiratoire est ajouté ainsi que les postes suivants:

*Classification: Technicien (ne):*

|                          |   |                           |               |
|--------------------------|---|---------------------------|---------------|
| Physiologie respiratoire | 1 | 7 jours/sem.              | 00:00 à 16:00 |
| Physiologie respiratoire | 1 | Lundi au vendredi inclus. | 16:00 à 24:00 |
| Physiologie respiratoire | 1 | 7 nuits/sem.              |               |
|                          |   | de garde                  | 00:00 à 8:00  |
| Physiologie respiratoire | 1 | samedi et dimanche garde  | 16:00 à 24:00 |

Québec, ce 11 mars 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
ME MAXIME LANGLOIS.

## HÔPITAL NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

ET

## SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME (C.S.N.)

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 3 avril 1976, no 14A, page 3177**

N.B.: Étant donné que certaines erreurs de transcriptions se sont glissées dans la décision initiale, la première partie de ce texte corrige ces erreurs qui ont d'ailleurs été signifiées aux représentants des parties en cause.

**Partie I**

Page 7 URGENCE (jour) *il faut lire* 2 aides-infirmières et non 2 aides-infirmiers.

Page 7 URGENCE (soir) *il faut lire* 2 aides-infirmières et non 2 aides-infirmiers

Page 7 URGENCE (nuit) *il faut lire* 1 aide-infirmière et non 1 aide-infirmier

Page 7-8 Hémodialyse (jour et soir) *il faut lire* 1 aide-infirmière et non 1 aide-infirmier.

Page 8 Salle d'opération (jour) *il faut lire* 2 aides-infirmiers en vert et non 2 aides-infirmières.

Page 9 Unités de soins (jour et soir) *il faut lire* aides-infirmières et non aides-infirmiers.

Page 11 Services d'inhalothérapie (soir) *il faut lire* 1 préposé sénior et non 4 préposés sénior.

Page 11 Entretien et réparation (soir et nuit) *il faut lire* 1 électricien (sur appel) 1 plombier (sur appel)

**Partie II**

Considérant la demande de modification de la sentence rendue en date du 19 mars 1976 par la partie patronale (Hôpital Notre-Dame de Montréal).

Considérant qu'une telle requête est recevable en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de la Loi no 253;

Considérant les demandes de l'employeur: (en surplus)

**Unités de soins:**

(jour) 11 infirmières, 9 auxiliaires

(soir) 7 infirmières, 9 auxiliaires

(nuit) 9 infirmières, 3 auxiliaires

**Service de diététique (en surplus)****Centre de distribution**

(Étage) 9 aides féminins (16h à 19:30h)

(Courroie) 8 aides féminins (16h à 19:30h)

(Micro) 2 aides féminins (16h à 19:30h)

(Laverie) 5 aides masculins (16:30h à 19:30h)

(Trav. gén.) 1 aide féminin (16h à 19:30h)

Cafétéria Mailloux 1 préposé (soir).

Considérant l'offre du syndicat qui est de réduire le nombre de personnes que le syndicat doit fournir suite à la décision initiale du commissaire adjoint.

Considérant les preuves faites par les représentants des parties.

Considérant que la décision initiale accordait le personnel (infirmière) requis (presqu'en conformité avec les demandes patronales) pour les services d'urgences, de psychiatrie, d'hémodialyse, de salles d'opération, de soins intensifs intermédiaire, de soins coronaires, d'unité de choc, de soins intensifs (1er sous-sol).

Considérant que ces services sont essentiels et qu'ils sont assurés (étant donné que le nombre total d'infirmières accordées par la sentence initiale correspond à 139 postes; 1 poste équivalait à une personne travaillant 5 jours par semaine).

Considérant, cependant qu'il y a lieu de retenir que certains de ces services sont surtout reliés aux traitements des patients et non aux soins à donner lorsque les patients sont hospitalisés.

Considérant que la décision initiale accordait également du personnel pour d'autres services.

**La décision suivante est rendue**

Le commissaire adjoint considère, après analyse des preuves faites par les procureurs des parties lors de l'audition du 5 avril 1976, que la décision initiale rendue le 19 mars 1976 ne doit être modifiée que d'une façon mineure. Le commissaire adjoint considère que compte tenu du personnel syndiqué accordé ainsi que de la situation propre à l'Hôpital Notre-Dame, le personnel supplémentaire désigné devra être fourni par le syndicat pour assurer adéquatement les services essentiels:

**Unités de soins:**

(jour) 3 infirmières, 2 auxiliaires

(soir) 2 infirmières, 2 auxiliaires

(nuit) 2 infirmières, 1 auxiliaire.

Le 5 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
VIATEUR LAROCHE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL  
PAVILLON ALBERT PRÉVOST**

**ET**

**SYNDICAT DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DU PAVILLON ALBERT  
PRÉVOST DE L'HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL.**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'INSTITUT  
ALBERT PRÉVOST (C.S.N.)**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES GARDES-MALADES ET INFIRMIERS  
AUXILIAIRES DE L'INSTITUT ALBERT PRÉVOST (C.S.N.)**

**ET**

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'INSTITUT ALBERT PRÉVOST.**

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 13 mars 1976, no 11A, page 2171**

Le 30 mars 1976, la direction de l'Hôpital demandait au Commissaire aux services essentiels une révision de la décision rendue par le soussigné le 16 février 1976. Je reçus mandat de m'occuper de cette affaire le premier avril. Conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, les parties furent invitées à me communiquer leurs observations. La partie patronale fut entendue le 3 avril. Le président du «Syndicat des Professionnels de l'Institut Albert Prévost» présenta le point de vue de son syndicat le 5 avril. Quant aux autres syndicats en cause, ils n'ont pas jugé bon de faire valoir leur point de vue.

En conséquence, ayant examiné les arguments des parties, la décision du 16 février 1976 est modifiée ainsi qu'il suit.

**1 — L'article 1.1 — devient:**

Sous réserve des exceptions prévues plus bas, les salariés syndiqués travailleront à raison de 50% de l'effectif habituel, durant les quarts de jour et de soir, en ce qui concerne les services internes du Pavillon Albert Prévost.

Cette proportion est portée à 75% la nuit et les fins de semaine.

**2 — L'article 1.3 — devient:**

Au Centre des adolescents cette proportion sera de 50% le jour, de 66 $\frac{2}{3}$ % le soir et de 100% la nuit.

**3 — L'article 1.4 — devient:**

En ce qui concerne les services communautaires, les salariés syndiqués travailleront à raison de 30% du temps normalement consacré à leurs fonctions.

**4 — À l'article II.1 — remplacer les termes «affectation habituelle» par «fonctions habituelles».**

**5 — L'article II.2 — est modifié en rayant les mots «période de sept jours écoulée à partir du début du conflit», et en les remplaçant par «période de travail de 24 heures».**

**6 — Le deuxième alinéa de l'article II.7, est retranché.**

Fait à Montréal, le 9 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE D'Aoust.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC,**  
d'une part,

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE QUÉBEC**  
d'autre part.

**Modifications de consentement apportées par les parties à la décision publiée  
dans la *Gazette officielle* du 13 mars 1976, no 11A, page 2198**

Ces modifications ont été approuvées par monsieur le juge Denys Aubé, commissaire aux services essentiels.

Considérant la reconnaissance des parties lors de négociation des services essentiels que le service d'«Hémodialyse à Domicile» était considéré comme service essentiel où l'ensemble des effectifs infirmier(ères) autorisés(es) est requis;

Considérant les observations que les deux parties ont faites lors des auditions avec le commissaire adjoint aux services essentiels, nous convenons que les trois infirmières autorisées continuent leur service régulier même en si-

tuation de conflit; qu'il s'agisse du travail de jour ou de disponibilité (soir, nuit, fin de semaine).

En foi de quoi, les parties ont signé ce 2<sup>e</sup> jour du mois de Mars 1976.

Québec, le 27 février 1976.

**SYNDICAT**

FRANCE SIROIS, INF.  
MARJOLAINE THÉBERGE, INF.

**EMPLOYEUR**

Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
R. BLOUIN.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC,  
d'une part,**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES &  
INFIRMIERS DE QUÉBEC,  
d'autre part.**

**Modifications de consentement apportées par les parties à la décision publiée  
dans la *Gazette officielle* du 13 mars 1976, no 11A, page 2198**

Ces modifications ont été approuvées par monsieur le juge Denys Aubé, commissaire aux services essentiels.

Considérant la reconnaissance des parties lors de négociation des services essentiels que les services « Urgence » et « Unité Coronarienne » étaient considérés comme services essentiels où l'ensemble des effectifs infirmiers(ères) autorisés(es) est requis:

Considérant les observations que les deux parties ont faites lors des auditions avec le commissaire adjoint aux services essentiels, nous convenons que dans les deux services, on aurait dû lire la cédule suivante:

|                    | Service |   |   | Fin de semaine |   |   |
|--------------------|---------|---|---|----------------|---|---|
|                    | J       | S | N | J              | S | N |
| Urgence            | 6       | 4 | 2 | 4              | 4 | 2 |
| Unité coronarienne | 4       | 3 | 3 | 3              | 3 | 3 |

En foi de quoi, les parties ont signé ce 29<sup>e</sup> jour du mois de mars 1976.  
Québec, le 29 mars, 1976.

SYNDICAT

FRANCE SIROIS, INF.  
MARJOLAINE THÉBERGE, INF.

EMPLOYEUR

Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
R. BLOUIN.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC,**  
**d'une part,**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES &  
INFIRMIERS DE QUÉBEC,**  
**d'autre part.**

**Modifications de consentement apportées par les parties à la décision publiée  
dans la *Gazette officielle* du 13 mars 1976, no 11A, page 2198**

Ces modifications ont été approuvées par monsieur le juge Denys Aubé, commissaire aux services essentiels.

Considérant que le 4,450 est une unité comptant quarante-six (46) lits au lieu de trente-neuf (39) comme on en retrouve ailleurs dans l'institution, les parties s'entendent pour requérir deux (2) postes additionnels dont un (1) de jour et un (1) de soir pour assurer le maintien des services essentiels.

On devrait donc lire la cédule suivante:

|             | Semaine |   |   | Fin de semaine |   |   |
|-------------|---------|---|---|----------------|---|---|
|             | J       | S | N | J              | S | N |
| Unité 4,450 | 3       | 2 | 1 | 3              | 2 | 1 |

En foi de quoi, les parties ont signé ce 30<sup>e</sup> jour du mois de mars 1976.

Québec, le 30 mars, 1976.

SYNDICAT

MARJOLAINE THÉBERGE, INF.  
FRANCE SIROIS, INF.

EMPLOYEUR

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
R. BLOUIN.

# HÔTEL-DIEU DE ST-HYACINTHE

## Centre Hospitalier

ET

## ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL

### Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle* du 17 avril 1976, no 16, page 3592

Attendu que l'employeur a formulé une demande de modification de la décision rendue le 27 février 1976.

Attendu qu'une étude faite concernant chacune des unités de soins a révélé soit des contraintes opérationnelles non identifiées précédemment, soit un niveau insoupçonné de gravité de certaines de ces contraintes.

Il est décidé que:

a) Les services essentiels à être assurés par les membres de l'association des salariés seront les suivants

|                           | Jour | Soir | Nuit |
|---------------------------|------|------|------|
| Unité 1 .....             | 1    | 1    | —    |
| Unité 2 .....             | 1    | 1    | —    |
| Unité 3 .....             | 1    | 1    | —    |
| Unité D-3 .....           | —    | —    | —    |
| Unité 4 .....             | 1    | 1    | —    |
| Unité D-4 .....           | —    | —    | —    |
| Unité 5 .....             | 1    | 1    | —    |
| Unité 5-2 .....           | 1    | 1    | —    |
| Pavillon Assomption ..... | 1    | 1    | —    |
| Physiothérapie .....      | 1    | —    | —    |
|                           | 8    | 7    | —    |
| Total:                    |      | 15   |      |

b) L'association des salariés devra fournir à l'employeur, au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance de toute grève, lock-out ou session d'étude, les noms des employés appelés à assurer les services de santé essentiels, d'une part et, d'autre part, les noms de ceux devant remplacer les employés s'absentant pour cause de maladie.

c) Les membres de l'association des salariés ne devront pas obstruer les entrées et sorties de l'établissement, lors d'un éventuel piquetage, afin de faciliter l'accès aux visiteurs et fournisseurs de même qu'aux employés non touchés par la grève.

d) Advenant un événement imprévu entraînant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre pour faire face à telle situation.

Décision rendue par:

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

PAUL IMBEAU, Ing. C.R.I.

Laval, le 2 avril 1976.

# HÔTEL-DIEU DE ST-HYACINTHE

## Centre Hospitalier

ET

## SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔTEL-DIEU DE ST-HYACINTHE (C.S.N.)

### Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle* du 13 mars 1976, no 11A, page 2200

Attendu que l'employeur a formulé une demande de modification de la décision rendue le 27 février 1976.

Attendu qu'une étude de chaque secteur individuel a révélé soit la présence de contraintes opérationnelles, soit l'intensité particulière de telles contraintes et, entre autre que:

— Le taux d'occupation habituellement de près de 100% ne peut être réduit en période de services essentiels.

— Le fait qu'au départ, l'établissement opère déjà avec un personnel réduit comparativement à l'ensemble des hôpitaux du Québec.

— Le type et la gravité des cas, dont, entre autre plus de la moitié sont totalement dépendants et cela à tous points de vue.

— L'impossibilité de fonctionner dans certains secteurs avec des équipes partielles, soit à cause des diverses législations existantes ou des limitations de l'équipement disponible (vg. chaufferie, buanderie, etc. . .)

Attendu que, par voie de décision ou par voie d'un accord, les services essentiels ont déjà été fixés à entre 26% et 55% des effectifs réguliers dans un certain nombre de foyers et centres d'accueil de la région;

Il est décidé que dans le cas de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe:

a) Les effectifs à être assurés en services essentiels seront les suivants:

|           |                   | Jour | Soir | Nuit |
|-----------|-------------------|------|------|------|
| Unité 1   | Inf. auxiliaires  | 1    | —    | 1    |
|           | Aide-infirmière   | 1    | —    | —    |
|           | Infirmiers        | 7    | 2    | 2    |
|           | Barbier           | —    | —    | —    |
|           |                   | 9    | 2    | 3    |
| Unité 2   | Inf. auxiliaires  | 1    | —    | 1    |
|           | Aide-infirmière   | 1    | —    | —    |
|           | Infirmiers        | 7    | 2    | 2    |
|           |                   | 9    | 2    | 3    |
| Unité 3   | Inf. auxiliaires  | 1    | —    | 1    |
|           | Aides-infirmières | 7    | 3    | 2    |
|           | Infirmiers        | 2    | 1    | 1    |
|           |                   | 10   | 4    | 4    |
| Unité D-3 | Inf. auxiliaires  | 1    | 1    | 1    |
|           | Aides-infirmières | 5    | 2    | 1    |
|           |                   | 6    | 3    | 2    |
|           |                   | 1    | —    | 1    |
| Unité 4   | Inf. auxiliaires  | 10   | 3    | 3    |
|           | Aides-infirmières |      |      |      |
|           |                   | 11   | 3    | 4    |
|           |                   | 1    | 1    | —    |
| Unité D-4 | Inf. auxiliaires  | 4    | 2    | 2    |
|           | Aides-infirmières |      |      |      |
|           |                   | 5    | 3    | 2    |
|           |                   |      |      |      |

|                                                                 |                                                                                                                                            | Jour          | Soir | Nuit |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------|------|
| Unité 5                                                         | Inf. auxiliaires<br>Aides-infirmières                                                                                                      | 1             | —    | 1    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 8             | 3    | 2    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 9             | 3    | 3    |
| Unité 5-2                                                       | Inf. auxiliaires<br>Aides-infirmières                                                                                                      | 1             | —    | 1    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 8             | 3    | 2    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 9             | 3    | 3    |
| Pavillon<br>Assomption                                          | Inf. auxiliaires<br>Aides-infirmières                                                                                                      | 1             | —    | 1    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 8             | 3    | 2    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 9             | 3    | 3    |
| Physiothérapie                                                  | Préposé                                                                                                                                    | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
| Pharmacie                                                       | Ass. technicienne<br>Commis (T.C. - T.P.R.)<br>Secrétaire                                                                                  | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
| Laboratoire                                                     | Technologiste<br>Ass. technologiste                                                                                                        | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
| Archives<br>Accueil,<br>Admission<br>Diététique<br>Distribution | Sténo-dactylo<br>Préposée                                                                                                                  | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 | Aides féminins<br>Prép. cafétéria<br>Caissière (T.R.P.)<br>Opér. Lave-vaisselle<br>Aides diètes                                            | 17            | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | 1    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
| Production                                                      | Cuisinières<br>Aides-cuisinières<br>Boucher<br>Pâtissier<br>Légumiers<br>Aides masculins<br>Aides féminins<br>Opér. lav. chaudrons         | 19            | —    | 1    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | $\frac{1}{2}$ | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | $\frac{1}{2}$ | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 10            | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 5             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 5             | —    | —    |
| Buanderie -<br>Lingerie                                         | Buandiers<br>Aide-buandiers<br>Préposées calandre<br>Presseuses<br>Aides-buandières<br>Couturières<br>Préposées lingerie<br>Équipe volante | 6             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 2             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 1             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | 23            | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |
|                                                                 |                                                                                                                                            | —             | —    | —    |

|              |                         | Jour | Soir        | Nuit |
|--------------|-------------------------|------|-------------|------|
| Ent. Fonct.  | Mécan. machine fixe     | 2    | 1           | 1    |
| Inst.        | Plombier                |      | sur demande |      |
|              | Électricien             |      | sur demande |      |
|              | Mécanicien              |      | sur demande |      |
|              | Journalier équ. volante | 2    | —           | —    |
|              | Menuisier               | —    | —           | —    |
|              | Peintre                 | —    | —           | —    |
|              | Journalier              | —    | —           | —    |
|              | Conducteur              | —    | —           | —    |
|              | Prép. ascenseurs        | 1    | —           | —    |
|              |                         | 5    | 1           | 1    |
| Entretien    | Préposées               | 9    | —           | —    |
| Ménager      | Services connexes       | 2    | —           | —    |
|              | Préposés                | —    | 2           | —    |
|              |                         | 11   | 2           | —    |
| Communi-     | Téléphoniste            | 1    | 1           | —    |
| cations      | Téléphoniste (T.P.R.)   | 1    | —           | —    |
|              | Portier                 | —    | —           | —    |
|              | Portier (T.P.R.)        | —    | —           | —    |
|              |                         | 2    | 1           | —    |
| Finances     | Commis à la paie        | 1    | —           | —    |
|              | Commis intermédiaire    | —    | —           | —    |
|              | Commis magas. féminin   | —    | —           | —    |
|              | Magasinier              | 1    | —           | —    |
|              |                         | 2    | —           | —    |
| Personnel    | Secrétaire              | —    | —           | —    |
|              | Sténo-dactylo médicale  | —    | —           | —    |
| Secrétariats | Services auxiliaires    | —    | —           | —    |
| Directions   | Services professionnels | —    | —           | —    |
|              | Soins infirmiers        | —    | —           | —    |
|              | Services des finances   | —    | —           | —    |

b) Les titulaires affectés à ces postes ainsi que les remplaçants en cas de maladie, seront désignés par l'association, quarante-huit (48) heures avant que ne débute toute grève, lock-out ou session d'étude.

c) Les titulaires ainsi désignés devront être compétents à exécuter efficacement le travail et ils devront, de plus, être affectés en respectant leur secteur habituel d'emploi.

d) En cas de piquetage, les entrées et sorties de l'établissement ne devront pas être obstruées, afin de permettre

la libre circulation des visiteurs, fournisseurs et employés non touchés par la grève.

e) Compte-tenu que des événements imprévus pourront survenir en cours de conflit, les parties se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre pour faire face à telle situation.

Laval, le 2 avril 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
PAUL IMBEAU, Ing., C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

PAVILLON LOUVAIN INC.

*ET*

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU PAVILLON LOUVAIN (C.S.N.)

**Modifications de la décision publiée dans la *Gazette officielle*  
du 13 mars 1976, no 11A, page 2223**

La décision rendue le 12 février 1976 est modifiée de la manière suivante:

1) L'article I-B, à la page 3, se lira:

B. Cuisine:

Un (1) cuisinier et une (1) préposée féminine, 7 jours par semaine, chacun travaillant un quart régulier.

2) L'article I.C., à la page 3, se lira:

C. Journalier:

Un (1) employé, à mi-temps, cinq (5) jours par semaine.

3) L'article II.3. se lira:

**II.3.** L'employeur ne pourra utiliser les services de bénévoles, «résidents-locataires» ou autres personnes de l'extérieur pour accomplir les tâches dévolues au personnel syndiqué dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions.

Montréal, le 23 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE D'Aoust.

# nouveautés

**Décret relatif à l'industrie de la construction dans le Québec adopté en vertu de la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, ch. 45) = Decree Respecting the Construction Industry in Québec Made under the Construction Industry Labor Relations Act (1968, c. 45)**

Min. Travail et Main-d'œuvre  
Québec, décembre 1975. pagination originale, 24 cm  
ISBN 0-7754-2418-8  
EOQ 2548, broché **\$2.00**

Cette édition est précédée de "Modifications au décret relatif à l'industrie de la construction dans le Québec"

This Edition Includes "Amendments to Decree Respecting the Construction Industry in Québec"

**Etats financiers du Québec pour l'année terminée le 31 mars 1975 = Financial Statements of Québec for the Fiscal Year Ended March 31, 1975**

Min. Finances  
Québec, 1975. 67 p., tabl., stat., 27 cm  
ISBN 0-7754-2421-8  
EOQ 2558, broché **\$1.50**

**Géologie des gîtes d'amiante du sud-est québécois = Geology of the Asbestos Deposits of Southeastern Québec**

par P.H. Riordon

Min. Richesses naturelles  
Québec, 1975. 100 p., ill., tabl., bibl., 25 cm  
ISBN 0-7754-2425-0  
EOQ 2557, broché **\$1.50**

**La gestion des eaux en droit constitutionnel canadien**

par Dominique Alhérithière

Min. Communications. Editeur officiel du Québec  
Québec, 1976. 299 p., bibl., 28 cm  
ISBN 0-7754-2355-6  
EOQ 2561, broché **\$10.00**

**Loi de l'assurance-dépôt: sanctionnée le 29 juin 1967. Modifiée par: 1966-67, c. 74, 1968. c. 71, 1974. c. 72 et règlement = Québec Deposit Insurance Act: Assented to 29 th June 1967. Amended by 1966-67. c. 74, 1968. c. 71, 1974. c. 72 and Regulations**

Min. Finances. Régie de l'assurance-dépôt  
Québec, janvier 1976. 40 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-2422-6  
EOQ 2559, broché **\$1.00**

**Personnel de l'enseignement: Statistiques de l'enseignement 1971/72**

Min. Education  
Québec, 1975. 110 p., tabl., 22 X 28 cm  
ISBN 0-7754-2417-X  
EOQ 2549, broché **\$2.00**

**Région du lac Maricourt Lake Area**  
Rapport géologique = Geological Report

par H. Wegria et M. Bertolus

Min. Richesses naturelles  
Québec, 1975. 37 p., tabl., bibl., 25 cm & Carte  
ISBN 0-7754-2424-2  
EOQ 2556, broché **\$1.00**

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics: sanctionné le 22 décembre 1973. Modifiée par 1974. c. 9, 1975 P.L. 44 = Government and Public Employees Retirement Plan: Assented to 22 nd December. Amended by 1974. c. 9, 1975. Bill 44**

Min. Fonction publique  
Québec, janvier 1976. 73 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-2423-4  
EOQ 2560, broché **\$1.50**

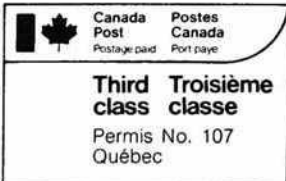
**Une politique de recherche forestière pour le Québec**

Min. Terres et Forêts. Conseil de la recherche et du développement forestiers  
Québec, 1975. 126 p., tabl., 28 cm  
— (Rapports du Conseil de la recherche et du développement forestiers; 4)  
ISBN 0-7754-2426-9  
EOQ 2554, broché **\$2.00**



**L'ÉDITEUR OFFICIEL  
DU QUÉBEC**

**1283, BOUL. CHAREST OUEST  
QUÉBEC G1N 2C9**



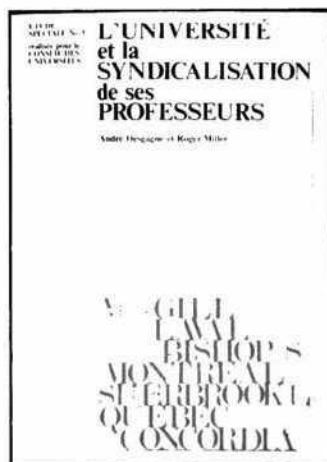
## L'UNIVERSITÉ et la SYNDICALISATION de ses PROFESSEURS

Cette étude est une relation objective de l'avènement du syndicalisme chez les enseignants de l'Enseignement supérieur.

Un groupe de spécialistes dans les domaines étudiés avaient acceptés de collaborer à la discussion du sujet et leurs commentaires sont groupés en deuxième partie de l'ouvrage, apportant aux lecteurs une information complémentaire très utile.

**EOQ 2482**

**\$3.50**



Éditeur officiel du Québec  
1283 ouest, boul. Charest  
Québec, P.Q.







